

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 2^e SÉANCE

Séance du Mardi 5 Octobre 1965.

SOMMAIRE

1. — Demande de constitution d'une commission spéciale. — Décision de l'Assemblée (p. 3322).

MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Ahelin, Baudis, Coste-Floret, Alduy, Ducos.

Adoption, au scrutin, de la demande de constitution d'une commission spéciale.

2. — Organisation des services médicaux du travail. — Discussion d'un projet de loi (p. 3325).

MM. Schnebelen, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; Grandval, ministre du travail; Le Gall, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Art. 1^{er} à 3. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Banque internationale pour la reconstruction et le développement. — Discussion d'un projet de loi (p. 3326).

MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

4. — Ratification d'une convention entre la France et l'Iran. — Discussion d'un projet de loi (p. 3327).

MM. de Grally, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article unique. — Adoption.

5. — Ratification d'une convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 3328).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Bourges, secrétaire d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

Art. 1^{er} et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Remplacement de membres de commissions (p. 3331).

7. — Responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 3331).

MM. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Jaquet, ministre des travaux publics et des transports.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 2 corrigé de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4.

MM. Le Goasguen, le ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'article 4.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 et 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendements n° 4 de la commission, 9 de M. Le Goasguen: MM. le rapporteur, Le Goasguen, le ministre des travaux publics et des transports, Capitant, président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 5 de la commission: M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 9.

Art. 10 à 14. — Adoption.

Art. 15.

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 à 23. — Adoption.

Art. 24.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. — Echanges d'immeubles ruraux. — Discussion d'un projet de loi (p. 3336).

MM. Hunault, rapporteur de la commission de la production et des échanges; Foyer, garde des sceaux.

Article unique.

Amendement n° 1 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article unique du projet de loi modifié.

9. — Dépôt de rapports (p. 3337).

10. — Dépôt d'un avis (p. 3337).

11. — Ordre du jour (p. 3337).

PRÉSIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE COMMISSION
SPECIALE**

Décision de l'Assemblée.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi de M. Baudis et plusieurs de ses collègues, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

Aux termes de l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole: le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas 5 minutes, l'auteur ou le premier signataire de l'opposition, l'auteur ou le premier signataire de la demande et les présidents des commissions permanentes intéressées.

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, auteur de l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. René Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais expliquer à l'Assemblée pourquoi, au cours de la séance du 30 juin, 1965, j'ai été amené, en ma qualité de président de la commission des lois, à faire opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale, formulée par le groupe du centre démocratique, pour l'examen de la proposition de loi déposée par M. Baudis et par plusieurs de ses collègues appartenant au même groupe politique.

La proposition de M. Baudis, déposée le 23 juin 1965 devant l'Assemblée, avait été précédée par une proposition déposée le 1^{er} juin 1965 par M. Icart et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés.

Entre ces deux propositions, il n'y a que de très faibles différences. Elles ont même objet et, je puis dire, même contenu, presque même rédaction.

Or, lorsque la première proposition, celle de M. Icart, a été déposée, le bureau l'a renvoyée à l'examen de la commission des lois que j'ai l'honneur de présider, et nul dans cette Assemblée n'a fait la moindre objection à cette décision qui a donc été acquise.

Le 23 juin, M. Baudis a estimé, au contraire, que sa proposition, qui n'est pourtant que le reflet de la précédente, devait être renvoyée à une commission spéciale.

Mesdames, messieurs, si je n'avais pas fait opposition à ce moment, l'Assemblée se serait trouvée dans la situation suivante: deux propositions ayant, comme je l'ai déjà dit, même objet et même contenu auraient été renvoyées à deux commissions différentes, ce qui est contraire à toute logique et contraire à tous les usages.

Je demande donc à l'Assemblée de renvoyer la proposition de loi de M. Baudis à la commission des lois qui l'examinera en même temps que la proposition de loi de M. Icart, les deux propositions devant faire l'objet d'un même rapport.

D'ailleurs, notre commission a fait diligence. Saisie, je l'ai rappelé, le 1^{er} juin, de la proposition de loi de M. Icart, elle a désigné un rapporteur dès le 10 juin en la personne de M. Lavigne qui a déjà travaillé à son rapport et s'est mis en relation avec le ministère de l'intérieur et les services compétents. M. Lavigne m'a affirmé qu'il avait l'intention de rapporter devant la commission dans le délai le plus bref compatible avec la nécessité d'enquêter sur un problème dont chacun sait qu'il est important mais aussi difficile.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir ratifier l'opposition que j'ai eu l'honneur de formuler le dernier jour de la précédente session et de renvoyer la nouvelle proposition à la commission des lois constitutionnelles. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin, président du groupe du centre démocratique, auteur de la demande.

M. Pierre Abelin. Avec votre permission, monsieur le président, je laisserai à M. Baudis le soin de la commenter.

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Mes chers collègues, en vertu de l'article 31 du règlement de l'Assemblée nationale, nous avons demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 1516, tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitive des biens leur appartenant.

Il nous est apparu, en effet, que ce problème délicat intéressait, en raison de ses aspects divers, les membres de plu-

siieurs commissions — commission des finances, commission des lois, commission des affaires étrangères — et, d'ailleurs, l'ensemble des membres de l'Assemblée.

Cette procédure a, en outre, l'avantage de permettre un examen plus rapide d'une proposition ou d'un projet de loi et d'éviter ainsi la mise en sommeil de certaines propositions.

Vous avez indiqué, monsieur le président de la commission des lois, qu'un rapporteur avait été désigné. Mais — vous le savez puisque, depuis deux ans, vous avez rapporté vous-même certaines propositions de loi — le rapport n'a pas été déposé et, en définitive, le débat ne s'est pas instauré devant l'Assemblée.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. De quelles propositions parlez-vous, monsieur Baudis ?

M. Pierre Baudis. Des propositions d'amnistie, notamment !

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Vous semblez ignorer, monsieur Baudis, que l'Assemblée, sur mon rapport, a adopté une loi d'amnistie en décembre 1964.

M. Pierre Baudis. Je parle, monsieur le président de la commission des lois, d'une proposition de loi déposée par certains de nos collègues et non du projet de loi adopté en décembre 1964.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. J'ai rapporté sur l'ensemble de ces propositions en même temps que sur le projet de loi.

M. Pierre Baudis. Certainement pas sur celle-là !

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Mais si, monsieur Baudis. Vous vous trompez, et sans doute volontairement. (*Protestations sur les bancs du centre démocratique et du rassemblement démocratique.*)

M. Pierre Baudis. Sur le fond du problème que j'ai évoqué, plusieurs groupes sont d'ailleurs intéressés, qui appartiennent aussi bien à la majorité de l'Assemblée — qu'il me suffise de citer la proposition de loi déposée par M. Icart et tous les membres du groupe des républicains indépendants, proposition qui, dans son esprit, rejoint la nôtre — qu'à l'opposition.

La commission dont nous demandons à l'Assemblée la création est, en effet, prévue par l'article 43 de la Constitution, qui dispose — j'y insiste :

« Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'Assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet.

« Les projets et propositions pour lesquels une telle demande n'a pas été faite sont envoyés à l'une des commissions permanentes... »

Ainsi la Constitution prévoit-elle d'abord, dans le premier alinéa de l'article consacré aux commissions, la constitution d'une commission spéciale pour l'examen d'une proposition de loi, avant d'envisager ensuite, dans un deuxième alinéa, l'examen par la commission permanente. Cette procédure est d'ailleurs si normale — et vous ne l'ignorez pas, monsieur le président de la commission des lois — que le règlement de l'Assemblée nationale a prévu en ses articles 30 et 31 que la demande d'une commission spéciale serait considérée comme adoptée après un simple affichage, à moins qu'une opposition ne soit déposée sur le bureau de l'Assemblée.

La proposition de loi dont il s'agit, mesdames, messieurs, est fondée sur cette idée, exprimée le 7 novembre dernier par M. Maurice Schumann, qu'en renonçant à l'indemnisation intégrale — et c'est là le fond du débat — nous n'avons nullement renoncé au principe même d'une indemnisation.

A cette prise de position, le Gouvernement répondait le même jour par la voix du secrétaire d'Etat au budget qui s'exprimait en ces termes :

« Nous ne prétendons pas exclure de l'application de la loi du 26 décembre 1961 le dernier paragraphe de l'article 4. »

Et M. le secrétaire d'Etat concluait :

« Cet article fait partie de la loi du 26 décembre 1961 et, je le répète, le Gouvernement ne l'a jamais contesté. »

Il paraît donc inconcevable que le Gouvernement puisse, en si peu de temps, oublier les propos de son porte-parole, alors qu'il s'agit d'une obligation à la fois de caractère juridique et de caractère moral. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. René Tomasini. Ce n'est pas là le problème.

M. Pierre Baudis. L'obligation juridique découle de l'article 4 de la loi de décembre 1961. Elle est également fondée sur le texte de l'article 17 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui proclame le droit de toute personne à la propriété et qui en interdit la privation arbitraire.

Ce droit est reconnu dans les accords d'Evian sous la forme d'une déclaration gouvernementale relative à l'Algérie, publiée au *Journal officiel* du 20 mars 1962, qui n'est que l'application du principe général établi par la Déclaration des Droits de l'Homme.

L'obligation est aussi morale et elle est également indiscutable, car elle découle du fait que les dommages subis à la suite de la politique adoptée à l'égard de l'outre-mer ne peuvent être supportés par une seule fraction de la communauté nationale.

La demande de constitution d'une commission spéciale se place sous le signe de l'efficacité, car vous savez bien, mes chers collègues, que lorsque le Gouvernement désire qu'un projet de loi soit examiné avec rapidité et efficacité c'est bien à la commission spéciale qu'il a recours.

Ainsi, grâce à la désignation d'une commission spéciale vous permettrez l'application d'un texte proposé par le Gouvernement, voté par le Parlement et qui respecte ainsi les engagements pris au nom de la nation. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du groupe socialiste et du rassemblement démocratique.*)

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret pour un rappel au règlement.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, le texte du règlement dont vous avez vous-même donné lecture au début de cette discussion précise que le Gouvernement peut être appelé à donner son avis.

Cet avis est important. S'agissant d'un débat qui intéresse une large fraction de l'opinion nationale, nous nous étonnons qu'il ait été engagé en l'absence de tout représentant du Gouvernement et nous voudrions connaître l'avis de celui-ci avant qu'il soit procédé au vote. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. Monsieur Coste-Floret, il m'est difficile de donner la parole au Gouvernement puisqu'il n'est pas représenté.

La parole est à M. Alduy, pour répondre à la commission.

M. Paul Alduy. Je veux surtout attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la désignation d'une commission spéciale doit permettre l'examen et la discussion d'un certain nombre de propositions écartées systématiquement de l'ordre du jour parce que considérées comme irrecevables.

Je rappelle à cet égard la proposition déposée par le rassemblement démocratique contresignée par MM. Mitterrand, Cazeuve et Ponceillé, un certain nombre de nos collègues et moi-même, et qui tend à créer un office pour l'indemnisation des rapatriés.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste avait également déposé une proposition de loi sur l'indemnisation des rapatriés.

M. Paul Alduy. C'est la seule méthode qui permette d'assimiler les rapatriés aux victimes des deux guerres. Nous considérons que cette proposition a été écartée d'une manière injuste et anticonstitutionnelle. Cette commission permettrait d'en discuter aisément.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je fais remarquer à l'Assemblée que le débat n'est pas ouvert sur le fond. Il s'ouvrira sur le fond le jour où le rapport sera déposé devant vous et il le sera.

Pour l'instant, il s'agit d'une question de procédure. Il s'agit de savoir si cette proposition de loi sera renvoyée à une commission spéciale ou à la commission des lois déjà saisie d'une proposition identique.

Les arguments que M. Baudis a fait valoir auraient été parfaitement valables au moment où l'Assemblée a renvoyé à la commission des lois constitutionnelles la proposition de M. Icart. (Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mais à ce moment-là, M. Baudis ne les a pas fait valoir, probablement parce qu'il s'agissait de la proposition d'un groupe autre que le sien. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur plusieurs bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Pierre Abelin. C'est mesquin ! (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. J'ajoute que si l'Assemblée nationale est pressée d'avoir un rapport sur ce sujet, elle doit précisément confier l'examen de la proposition de loi à la commission des lois constitutionnelles qui a commencé d'y travailler depuis le 10 juin et a désigné son rapporteur.

Tout sera à recommencer si, au contraire, elle désigne une nouvelle commission.

Enfin, le Parlement n'a aucun moyen de dessaisir la commission des lois de la proposition de M. Icart qui est, je le répète, le modèle dont M. Baudis s'est servi pour rédiger sa propre proposition.

Dans ces conditions, je ne concevrais pas que l'Assemblée se déjugeât et revint, contre son règlement d'ailleurs, sur la position qu'elle a prise le 2 juin 1965, renvoyant la proposition de loi de M. Icart à la commission que je préside.

M. le président. La parole est à M. Ducos pour deux minutes.

M. Hippolyte Ducos. Mesdames, messieurs, il faut aller au fond des choses et si je suis d'accord avec la proposition qui nous est faite, c'est pour mettre fin à certains procédés qui retardent le vote d'un texte concernant l'indemnisation.

Le Gouvernement ne va pas jusqu'à nier le droit des rapatriés à l'indemnisation. Comment le pourrait-il alors que ce droit figure de la manière la plus catégorique dans la loi de 1961, alors qu'il a été reconnu par le peuple français lorsqu'il s'est prononcé pour les accords d'Evian par 18 millions de suffrages contre 1.500.000 ? (Applaudissements du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.) Mais, ne pouvant rejeter le principe, qui figure d'ailleurs dans la Déclaration des droits de l'homme (*Murmures*) le Gouvernement a recours à des subterfuges divers pour en retarder et si possible en éluder la mise en œuvre.

Il y en a trois principaux.

Le premier ressort clairement de la réponse qui fut faite à M. Coste-Floret par M. Giscard d'Estaing, le 24 juin 1965.

« Quant à l'amendement de M. Pleven... » — déclara le ministre des finances — « ... le Gouvernement ne peut affirmer que le rapport sur l'indemnisation sera déposé pour le 1^{er} juillet, mais il se préoccupe de publier prochainement un document qui fera apparaître toute l'importance de l'aide consentie aux rapatriés. »

C'est mêler volontairement, astucieusement dirais-je, deux questions essentiellement différentes : l'aide immédiate imposée par les principes de simple humanité, par des nécessités vitales d'intégration dans la collectivité nationale...

M. le président. Monsieur Ducos, nous n'avons pas à examiner le fond aujourd'hui.

Je vous prie de revenir à la question.

M. Hippolyte Ducos. Je serai très bref, monsieur le président.

Il ne faut pas confondre, disais-je, la question du droit à indemnité, qui est en quelque sorte d'ordre social, avec celle de l'indemnisation elle-même des biens perdus ou spoliés accordée

à nos compatriotes sinistrés du fait de la guerre et qui ne saurait être refusée, dans une situation analogue, aux citoyens français que sont nos frères algériens, marocains ou autres.

Deuxième prétexte donné pour retarder la mise en vigueur de la loi d'indemnisation, on nous dit : « Nous espérons toujours obtenir un certain contingent de la part de l'Etat algérien ».

Simple subterfuge car aucune tentative, aucun effort, n'a jamais été tenté de ce côté. Tout recours interne paraissant impossible après les nouveaux décrets pris par l'Etat algérien et après les nouvelles spoliations opérées, que devait faire l'Etat français ?

M. le président. Monsieur Ducos, je vous avais accordé la parole pour deux minutes seulement.

M. Hippolyte Ducos. J'ai presque terminé, monsieur le président. (Sourires.)

Le Gouvernement français aurait dû exercer sa protection diplomatique et réclamer l'application des textes relatifs à l'indemnisation. Lui seul pouvait invoquer les obligations internationales de l'Algérie, faire enregistrer les accords d'Evian à l'O. N. U. et saisir la Cour internationale de justice.

Il s'est si peu soucié d'observer cette attitude qu'il a fait passer, en somme, les intérêts d'une coopération à sens unique avant la défense des droits patrimoniaux.

J'en viens au troisième prétexte qui a motivé le dépôt de la proposition en discussion.

Le Gouvernement prétend qu'il est impossible de procéder à une indemnisation parce qu'on ne peut fixer le montant de l'indemnisation totale et des indemnisations partielles. Mesdames, messieurs, ce n'est là qu'un prétexte. En effet, certaines associations ont étudié le problème et sont parvenues à des résultats intéressants. La meilleure voie pour arriver à une solution complète, c'est de voter cette proposition de loi qui accordera des moyens substantiels à la seule association qui soit capable de se livrer à des investigations et à des recherches utiles.

Afin d'empêcher le Gouvernement d'user de tous ces subterfuges tendant à éviter le vote de la loi, et pour les raisons que j'ai évoquées, je voterai la proposition de loi dont nous discutons. C'est la seule qui puisse mettre fin à des procédés inadmissibles visant à mettre obstacle à l'indemnisation, dont le principe, je le répète, a été reconnu et voté par l'ensemble du peuple français. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 1516 de M. Baudis et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	466
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	237
Contre.....	225

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

La proposition est donc renvoyée à une commission spéciale.

La décision de l'Assemblée va être affichée et notifiée aux présidents de groupes.

Aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence, avant le mercredi 6 octobre, à 18 heures, les noms des candidats qu'ils proposent.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans ce même délai.

— 2 —

ORGANISATION DES SERVICES MEDICAUX DU TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail (n° 1363, 1531).

La parole est à M. Schnebelen, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Maurice Schnebelen, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail tend à modifier certains articles de celle-ci.

Il semble qu'il faille tenir compte de l'extension prise par la médecine du travail depuis 1946.

En effet, actuellement 4.300 médecins du travail, à temps plein ou à temps partiel, assurent la surveillance médicale de 7.156.000 travailleurs dans 670 services médicaux du travail inter-entreprises et 3.200 services médicaux du travail propres à une entreprise.

Il n'est plus besoin de démontrer l'utilité de ces services médicaux, utilité qui doit avoir comme corollaires le respect de l'obligation apportée par la loi et la poursuite immédiate des infractions la concernant. C'est ce à quoi tendent les modifications qui font l'objet de l'actuel projet de loi.

Elles renforcent les sanctions à l'égard des chefs d'entreprises qui ne respectent pas la réglementation des services médicaux du travail en supprimant la procédure de mise en demeure, sauf pour les cas particuliers énumérés à l'article 2 du projet.

Ces différents cas sont les suivants : conditions de qualification exigées des médecins, des infirmières ou des infirmiers des services médicaux du travail ; modalités du contrat de travail des médecins du travail ; obligation pour le médecin du travail d'exercer personnellement ses fonctions ; présence dans l'établissement d'au moins une infirmière ou un infirmier pendant les heures normales de travail du personnel ; obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux ; organisation d'un service de garde de nuit dans les établissements travaillant de jour et de nuit ; installation matérielle du service médical du travail.

Dans tous les autres cas, la procédure prévue à l'article 68 du livre II du code du travail, c'est-à-dire l'obligation où se trouvent les inspecteurs d'agir par une mise en demeure suivie d'un délai d'un mois pour faire cesser la contravention, doit disparaître.

Ces dispositions se justifiaient lors de l'entrée en vigueur des dispositions législatives relatives à la médecine du travail, mais non plus quinze ans plus tard.

Par ailleurs, elles s'opposent à une action efficace de l'inspection du travail en mettant les contrevenants à l'abri de toute sanction immédiate.

C'est pour cette raison que le projet de loi propose à cet égard de ne maintenir la procédure de mise en demeure que sur les sept points particuliers énumérés précédemment.

D'autre part, en raison de l'importance prise par le service inter-entreprises depuis l'intervention de la loi du 11 octobre 1946, il semble nécessaire de préciser que les dirigeants de ces groupements doivent pouvoir être pénalement reconnus responsables dans les mêmes conditions que les chefs d'établissements des infractions aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de leurs services.

En effet, il est impossible aux chefs d'entreprises adhérant au service médical inter-entreprises d'intervenir directement dans le fonctionnement de tels services. Leur responsabilité est donc, dans la quasi-totalité des cas, imputable aux dirigeants des groupements inter-entreprises.

L'extension de cette responsabilité fait l'objet du nouvel article 3 a, introduit par l'article 1^{er} de ce projet de loi.

L'article 3 du projet de loi n'apporte qu'une modification de forme.

L'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 prévoit que les infractions à ses dispositions et à celles du décret pris pour son exécution seront passibles de sanctions prévues aux articles 173 et 176 du livre II du code du travail.

Si l'article 173 édictait les peines applicables aux contrevenants primaires, l'article 176 fixait les peines applicables aux récidivistes.

A la suite des modifications apportées par la loi du 4 octobre 1956 à la section 5 du livre II du code du travail, l'article 176 concerne actuellement l'affichage des jugements, et l'article 175 la peine applicable aux récidivistes.

Il est donc normal, si l'on veut maintenir ce régime de pénalisation édicté par le législateur en 1946, de remplacer à l'article 5 de la loi la référence à l'article 176 du livre II du code du travail par une référence à l'article 175 du même livre.

Compte tenu de ces explications, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'approuver ce projet de loi, modifiant les textes qui régissent actuellement la médecine du travail. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Gilbert Grandval, ministre du travail. Mesdames, messieurs, il y a dix-neuf ans se trouvait soumis à l'approbation du Parlement un projet de loi ambitieux qui, partant de l'expérience acquise dans certaines entreprises, obligeait l'ensemble de celles-ci à organiser des services médicaux du travail destinés à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

Le projet de loi en discussion tient compte, ainsi que l'a justement souligné votre rapporteur, M. Schnebelen, de l'extension prise par la médecine du travail, et, à cet égard, des chiffres particulièrement significatifs vous ont été cités.

Je ne reprendrai pas en détail les explications figurant au rapport au sujet des trois modifications qui vous sont proposées et qui concernent :

En premier lieu, la possibilité de poursuites immédiates à l'encontre des employeurs qui ne respectent pas la réglementation, la mise en demeure se trouvant maintenue dans des cas particuliers à propos desquels leur bonne foi a pu être mise en défaut ;

Ensuite, la reconnaissance de la responsabilité des dirigeants des services interentreprises pour les questions relatives au fonctionnement de ces services, à l'égard desquelles les employeurs adhérant à ces services ne sont pas en mesure d'intervenir directement ;

Enfin, le rétablissement du régime de pénalisation édicté en 1946 compte tenu des changements intervenus dans la numérotation des articles du code du travail à la suite de la loi du 4 décembre 1956.

Ces modifications ne sauraient valablement être considérées hors d'un contexte plus général. Elles paraissent, au contraire, devoir être appréciées dans le cadre de l'action engagée depuis le début de cette année par mon département pour généraliser l'exercice régulier de la médecine du travail et améliorer les conditions de fonctionnement des services médicaux du travail.

Deux circulaires ont traduit cette préoccupation les 22 avril et 24 juin 1965. Elles sont le fruit de l'expérience et des contacts approfondis qui ont été pris, notamment avec les représentants des organisations syndicales de médecine du travail.

L'attention que la grande presse et la presse spécialisée ont bien voulu porter à la médecine du travail se trouvera, je n'en doute pas, très heureusement justifiée par l'approbation du projet de loi que je demande très vivement à votre Assemblée de donner. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Gall, président de la commission. Après avoir entendu le rapport de M. Schnebelen, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté le projet de loi dans son intégralité.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} à 3.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté à la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail un article 3 a rédigé comme suit :

« Art. 3 a. — Lorsque le service médical du travail est assuré par les soins d'un groupement ou organisme distinct de l'établissement occupant les travailleurs bénéficiaires de ce service, les responsables dudit groupement ou organisme sont soumis, dans les mêmes conditions que le chef d'établissement et sous les mêmes sanctions, aux prescriptions de la présente loi et des décrets pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

« Art. 4. — La procédure de mise en demeure prévue à l'article 68 du livre II du code du travail est applicable en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application qui sont relatives :

« — aux conditions de qualification exigées des médecins et des infirmières ou infirmiers des services médicaux du travail ;

« — aux modalités du contrat de travail des médecins du travail ;

« — à l'obligation pour le médecin du travail d'exercer personnellement ses fonctions ;

« — au temps que le médecin du travail doit consacrer à l'exercice de ses fonctions ;

« — à la présence dans l'établissement d'au moins une infirmière ou un infirmier pendant les heures normales de travail du personnel ;

« — à l'obligation de former des secouristes dans les ateliers où sont effectués des travaux dangereux ;

« — à l'organisation d'un service de garde de nuit dans les établissements travaillant de jour et de nuit ;

« — à l'installation matérielle du service médical du travail.

« Le délai minimum de la mise en demeure est fixé à un mois. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946, la référence à l'article 176 du livre II du code du travail est remplacée par une référence à l'article 175 du même livre de ce code. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale. (N° 1481, 1592.)

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, l'objet du texte qui vous est proposé est de permettre une modification des statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et de développement, ainsi d'ailleurs que de ceux de la Société financière internationale, deux organismes qui sont étroitement liés.

La Banque internationale a été créée dans le cadre des accords de Bretton Woods pour contribuer au développement économique des Etats membres par des opérations financières à long terme. Elle intervient avec la garantie de l'Etat sur le territoire duquel ont lieu les investissements. De ce fait, ses prêts bénéficient avant tout au secteur public.

Le second organisme, la Société financière internationale, dispose de plus d'initiative et intervient même sans la garantie de l'Etat membre. Il oriente, par conséquent, plus volontiers ses interventions vers le secteur privé.

La Banque internationale dispose d'un crédit réel et peut procéder à d'importants emprunts sur les principales places financières. Les ressources de la Société financière sont beaucoup plus limitées et sont constituées pour l'essentiel par son capital social et ses réserves. Au cours de l'exercice 1964-1965, la Banque internationale a accordé pour près d'un milliard de dollars de prêts, alors que la Société financière limitait à 20 millions de dollars ses interventions.

Les dispositions que nous examinons doivent permettre à la Banque de consentir des prêts à la Société financière ou de garantir les emprunts que celle-ci pourrait émettre. Les fonds dont dispose la Société financière pour accorder des prêts à des entreprises privées sans garantie des gouvernements pourront aussi être accrus considérablement, de quelque 400 millions de dollars environ.

Ces mesures, en définitive, sont destinées à faciliter l'application d'une formule intéressante de financement de l'équipement dans les pays insuffisamment développés. Votre commission des finances ne peut que s'y rallier. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter sans modification le projet de loi n° 1481 autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Dejonc, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, après les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur général, celles du Gouvernement seront très brèves.

L'objet de la Société financière internationale, en effet, est de stimuler l'expansion économique en encourageant le développement d'entreprises privées de caractère productif dans les Etats membres de cette société, en particulier dans les régions moins développées, en vue de compléter ainsi les opérations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. C'est ce qui résulte de l'article 1^{er} des statuts de cette société.

L'action de celle-ci, qui était modeste dans ses premières années d'existence, tend maintenant à se développer, en ce qui concerne tant le volume des concours fournis que le nombre des pays qui en bénéficient. Ce développement est sensible en Afrique, où un premier investissement vient notamment d'être fait par la société en Côte-d'Ivoire, sous la forme d'une participation au capital de la Banque ivoirienne de développement industriel.

C'est en raison de ce développement que la question du volume des ressources de la Société financière internationale s'est trouvée posée. Ces ressources comprennent le capital social souscrit par les Etats membres, qui s'élève à 100 millions de dollars — sur lesquels la part de la France est de 5.815.000 dollars — les bénéfices réalisés et les emprunts que la société peut contracter.

L'étroitesse des liens qui unissent la société et la Banque internationale devait naturellement conduire à envisager que la première trouve auprès de la seconde les ressources nouvelles dont elle a besoin.

Des dispositions inscrites dans les statuts des deux institutions s'y opposaient cependant. En effet, la Banque n'est autorisée à consentir des prêts qu'aux Etats qui en sont membres ou à des entreprises qui bénéficient de leur garantie, alors que l'octroi des prêts de la Société, qui est exclusivement prévu au bénéfice d'entreprises privées, n'est pas subordonné à l'obtention d'une telle garantie. Il avait été expressément prévu, d'autre part, que la Société n'emprunterait pas à la Banque, cette disposition ayant eu pour objet d'inciter la Société à adopter pour sa gestion des critères rigoureux.

Ce sont ces dispositions que vous êtes invités à modifier de manière à permettre à la Banque d'accorder des concours à la Société, sous la forme de participations et de prêts, dans la limite de quatre fois le capital de la Société augmenté des réserves.

ves. La Banque est en mesure de consentir ces concours sans que ses activités traditionnelles aient à en souffrir. La façon dont la Société a été gérée jusqu'à présent autorise un tel élargissement de ses engagements financiers, qui la mettra en mesure d'accroître ses services en matière de développement économique.

Les modifications en cause n'entraîneront aucune charge financière pour la France et maintiendront en leur état actuel les droits et obligations qui découlent pour elle de sa participation à la Banque internationale et à la Société financière internationale. (Applaudissements.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. On m'excusera de reprendre la parole. M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, avait tenu à formuler une remarque. En son absence, la courtoisie m'impose d'en faire part à l'Assemblée.

M. le président de la commission a fait observer, lors de l'examen de ce projet de loi, que le texte officiel des statuts qu'il nous est demandé d'approuver est rédigé en langue anglaise.

Les usages internationaux veulent, c'est entendu, qu'en matière financière ou monétaire l'anglais soit la langue diplomatique traditionnelle. On pourrait d'ailleurs, en droit, contester que ce soit tout à fait régulier, mais ce n'est pas l'heure d'en discuter.

Notre président tenait simplement à exprimer le souhait que, même dans ce domaine particulier des conventions financières ou monétaires, une part plus grande fût faite à la langue française.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Cette observation est de celles qui ne peuvent laisser le Gouvernement indifférent.

Il est une explication historique au fait que, à juste titre, M. le président de la commission des finances a tenu à souligner. En effet, les institutions monétaires internationales sont issues des accords de Bretton Woods, négociés en 1944, à un moment où, du fait de certains événements, la langue française avait perdu un rayonnement que, Dieu merci ! elle a recouvré depuis.

M. le rapporteur général. Ces accords sont des traités inégaux !

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Depuis que la langue française a repris une place éminente dans les institutions internationales, une pression de plus en plus forte s'exerce, de la part, non seulement de la France, mais surtout d'Etat francophones pour que notre langue prenne dans les institutions internationales une place de plus en plus grande.

Il va de soi que le Gouvernement français ne pourra qu'encourager cette tendance, de manière à rétablir un équilibre qui avait été à l'époque rompu. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale, amendements adoptés par les gouverneurs de ces deux organismes lors de leur assemblée annuelle de 1964, et dont le texte, dans sa traduction en langue française, est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA FRANCE ET L'IRAN

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 1146 autorisant la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 entre la France et l'Iran (n° 1146, 1587).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel de Grailly, rapporteur. La commission des lois, saisie d'un projet tendant à autoriser la ratification d'une convention d'extradition signée entre la France et l'Iran le 24 juin 1964, a examiné ce texte avec un double préjugé favorable.

Tout d'abord, sur un plan général, la coopération judiciaire entre les Etats étant une des formes les plus positives de la coopération internationale, il est souhaitable que se multiplient les conventions qui l'organisent.

D'autre part, et plus spécialement en matière d'extradition, celle-ci mettant en jeu, par la nature même de ses dispositions, une forme d'entraide judiciaire internationale, la conclusion de conventions bilatérales ou multilatérales découle nécessairement de cette nature.

Je sais que les législations internes des Etats contiennent normalement des dispositions législatives qui régissent l'extradition. Il en est ainsi dans notre droit français avec la loi du 10 mars 1927. Mais ces dispositions de droit interne sont, en général, insuffisantes. D'abord, si l'on met à part la procédure, les dispositions de la législation sur l'extradition n'ont un caractère impératif que dans leur aspect négatif : la loi fixe les cas où l'extradition sera refusée sans imposer l'extradition dans les autres cas.

D'autre part, les disparités entre les législations nationales peuvent être telles que l'application de la règle de la réciprocité législative, en aboutissant au cumul des restrictions, paralyse le jeu même de l'institution.

C'est pourquoi la législation française a expressément un caractère subsidiaire. Selon la loi du 10 mars 1927, elle s'applique en l'absence de traité. Et c'est ainsi que notre pays se trouve lié, par des conventions d'extradition, à dix-sept pays d'Europe, quatorze Etats africains, six Etats d'Amérique, dont les Etats-Unis, et à un Etat asiatique, le Viet-Nam.

Tel est donc le contexte international dans lequel doit s'insérer la convention dont le Gouvernement nous demande d'autoriser la ratification. Je viens d'indiquer les raisons pour lesquelles la commission des lois constitutionnelles est favorable au principe même de cette convention. Reste à apprécier rapidement l'opportunité de sa ratification au regard de ses dispositions.

Je disais, il y a un instant, que la législation nationale avait un caractère subsidiaire en matière d'extradition. Cela est exact pour le mécanisme de l'extradition, mais il n'en est pas moins vrai que la loi de 1927 fixe les principes fondamentaux du droit français en la matière.

Dès lors, nous pouvons considérer qu'une convention est bonne et acceptable soit lorsqu'elle consacre ces principes de notre droit, soit lorsque les dérogations qu'elle peut éventuellement comporter se trouvent justifiées par des considérations d'opportunité particulières.

Il ne saurait être question de passer ici en revue les vingt et un articles de la convention ; je m'en tiendrai à ses dispositions essentielles, lesquelles se trouvent être celles de notre droit, de telle sorte qu'il s'agit en somme de consacrer l'adhésion d'un Etat étranger aux principes du droit français.

Quels sont ces principes ? D'une part, celui de la non-extradition des nationaux. D'autre part, celui de la double incrimination : l'extradition ne peut être accordée que pour des crimes ou des délits qui constituent des infractions criminelles ou correctionnelles selon la législation de l'un et l'autre des deux Etats, celui qui requiert l'extradition et celui qui reçoit la demande d'extradition.

Selon notre droit, les infractions de nature politique sont exclues du champ d'application de l'extradition; celle-ci doit être refusée pour les crimes et délits politiques.

La validité de la demande d'extradition dépend en outre de la reconnaissance par l'Etat requis de la compétence de l'Etat requérant pour la poursuite de l'infraction: ainsi, l'infraction pour la répression de laquelle l'extradition est requise doit avoir été commise sur le territoire de l'Etat requérant, ou par un ressortissant de cet Etat; lorsque cette infraction a été commise en dehors du territoire de l'Etat requérant et par un étranger à cet Etat, l'extradition n'est accordée que si l'Etat requérant invoque un principe de compétence admis par la législation française dans une situation analogue.

Notre loi sur l'extradition comporte enfin un certain nombre de principes de procédure: l'extradition ne peut être accordée lorsque l'infraction a déjà été jugée définitivement. Elle ne peut être accordée davantage lorsque l'infraction se trouve prescrite selon l'une ou l'autre des deux législations, c'est-à-dire soit celle de l'Etat requérant, soit celle de l'Etat requis, même si l'une d'elle est plus favorable à l'accusé que l'autre.

Les principes essentiels que je viens d'énumérer très rapidement se retrouvent dans la convention soumise à notre approbation, qui comporte même des précisions complémentaires, notamment une référence à l'amnistie, situation assimilée par la convention à celle de la prescription. Elle comporte aussi une définition restrictive de l'infraction politique, l'attentat à la vie du chef de l'Etat ou des membres de sa famille n'étant pas considéré, au sens de la convention, comme un crime politique. Cette notion, pour n'être pas absolument habituelle dans les conventions qui nous lient, figure cependant dans certaines d'entre elles, notamment celle conclue avec l'Allemagne fédérale. Elle tend d'ailleurs à devenir la norme en droit international: c'est ainsi qu'elle figure dans la convention européenne d'extradition, élaborée par le Conseil de l'Europe, que notre Gouvernement a signée, mais qu'il n'a pas encore soumis à notre ratification; je souhaite d'ailleurs qu'il le fasse rapidement.

Mesdames, messieurs, la convention d'extradition qui nous est soumise constitue une pierre dans l'édifice de la coopération internationale en matière juridique; elle ne peut donc qu'être approuvée dans son principe; elle tend, d'autre part, à donner un champ nouveau d'application aux règles mêmes de notre droit. Je conclus dès lors à l'adoption du projet de loi qui tend à sa ratification.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. La convention d'extradition du 24 juin 1964, qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale, comble une lacune dans nos relations conventionnelles avec l'Iran.

Les autorités de ce pays, qui avaient pris l'initiative des négociations dans ce domaine, ont par la suite accepté les dispositions du projet type établi par la Chancellerie en n'y apportant que de très légères modifications. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que, comme vient de le dire excellemment M. le rapporteur, ces dispositions soient conformes à celles de notre droit interne.

Les garanties traditionnelles en la matière sont prévues. Les crimes ou délits ne peuvent être invoqués que s'ils sont assez graves pour être passibles d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement selon les lois des parties. Compte tenu de cette disposition, l'extradition ne peut être demandée que si les condamnations prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant comportent une peine d'au moins trois mois de prison.

Il est précisé, d'autre part, que l'extradition ne sera pas accordée pour des infractions de caractère politique. M. le rapporteur a d'ailleurs attiré l'attention de l'Assemblée sur une clause par laquelle il est indiqué que l'attentat à la vie d'un chef de l'Etat ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme une infraction politique. C'est une clause qui figure dans des conventions d'extradition de plus en plus nombreuses; à celles énumérées tout à l'heure par M. le rapporteur, je pourrais ajouter par exemple celles conclues avec la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Gabon, la Haute-Volta, le Libéria, le Niger et l'Equateur.

Elle figure également, M. le rapporteur l'a rappelé, dans la convention conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe. Elle tend donc à devenir, non point la règle à proprement parler, mais en tout cas une clause assez fréquente dans des conventions de cette nature.

La convention réserve la possibilité de procéder à des arrestations provisoires avant que les demandes d'extradition n'aient été reçues; mais cette situation ne saurait se prolonger plus de trente jours. Elle fixe également les conditions de transit à travers le territoire des parties ainsi que les règles à suivre en cas de compétence de plusieurs Etats demandant simultanément l'extradition d'une même personne.

Suivant la procédure traditionnelle en la matière, et conformément aux dispositions de notre droit interne, les demandes d'extradition sont acheminées par la voie diplomatique, ainsi d'ailleurs que les décisions qui ont été prises par l'Etat requis; les rejets doivent être motivés.

Selon le principe de la spécialité de l'extradition, il est précisé que la personne extradée ne peut être condamnée ou détenue que pour l'infraction qui a motivé l'extradition.

Le développement entre la France et l'Iran du droit conventionnel dans le domaine administratif et technique, dans le domaine des garanties à donner aux personnes, est une marque de plus de l'amitié traditionnelle et des relations de plus en plus confiantes qui existent entre les deux pays. Je suis sûr que l'Assemblée voudra autoriser la ratification de cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention d'extradition signée le 24 juin 1964 à Téhéran entre la France et l'Iran, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION SUR LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification: 1° de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire signée à Paris le 29 juillet 1960 et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964; 2° de la convention complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 (n° 1582-1590).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Mesdames, messieurs, votre commission des lois constitutionnelles et de la législation a été saisie du texte autorisant la ratification de la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960; de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964, ainsi que de la convention complémentaire à cette convention du 29 juillet 1960, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963, et de son protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964.

Les développements très complets qui ont été donnés dans mon rapport écrit me permettront d'évoquer beaucoup plus brièvement le problème posé par la ratification de ces conventions internationales.

Ainsi que le rapporte l'exposé des motifs, un accident provoqué par l'utilisation de l'énergie nucléaire prend, dans ces circonstances, un caractère très différent de l'accident classique survenant dans une exploitation industrielle quelconque. Les dangers résultant de l'emploi de l'énergie nucléaire dans l'industrie privée ne sont pas niables, encore qu'ils aient été souvent démesurément grossis.

Dans un certain nombre d'ouvrages qui ont paru en la matière, entre autres dans l'ouvrage très complet de Piéard sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire, on trouve rapportés les divers accidents qui se sont produits, notamment aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni. Chaque fois, on a constaté que ces accidents avaient pris des proportions limitées, encore que les dégâts matériels aient été considérables. Heureusement, cependant, les dommages causés aux personnes ont été souvent très restreints, les mesures de sécurité prises et les mesures de décontamination immédiates ayant empêché de véritables catastrophes.

Il apparaît donc évident que les accidents dus à l'emploi de l'énergie nucléaire ne doivent pas être exagérés; mais leur réalité demeure. Ils peuvent se produire à tout moment et les experts s'accordent à dire que s'ils venaient à se produire dans des conditions qui seraient particulièrement malheureuses, alors que l'organisation de sécurité ne viendrait pas à jouer, ils pourraient entraîner des dommages considérables.

Cela a retenu l'attention non seulement du législateur et du Gouvernement français, mais également, depuis un certain nombre d'années, celle d'un grand nombre de pays pour lesquels l'utilisation de l'énergie nucléaire représente des possibilités d'avenir et de développement jusqu'alors inconnues.

C'est ainsi que votre voisine, la Belgique, a été récemment appelée à légiférer en la matière à la suite de la construction à Mol, par le centre d'études de l'énergie nucléaire et par la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'un réacteur BR 2 qui est à l'heure actuelle en service.

C'est ainsi également que les Etats-Unis ont été appelés à prendre certaines dispositions de législation interne et que le Royaume-Uni, à son tour, a prévu des dispositions nouvelles exorbitantes du droit commun.

Pourquoi des dispositions particulières en matière de responsabilité civile? Evidemment parce que les règles de droit commun existant dans la plupart des pays, qu'il s'agisse de pays de droit romain ou des pays de « common law », sont insuffisantes pour assurer une réparation adéquate des dommages causés par un accident nucléaire, un accident de cette nature présentant la caractéristique de provoquer des dommages importants, ayant une certaine diffusion dans le temps et prenant parfois un caractère hypothétique.

Il a donc fallu, en matière de responsabilité civile, prévoir des dérogations à ces règles de droit commun, substituer au principe de la responsabilité fondée sur la faute le principe de la responsabilité fondée sur le risque.

J'entends bien que dans de nombreux pays, et particulièrement en France, à la suite des constructions jurisprudentielles intervenues depuis 1930, la notion de la réparation du dommage et de la responsabilité fondée sur le risque a très largement pris le pas sur la responsabilité que certains ouvrages de droit international qualifient de « culpeuse ». Or précisément dans un domaine où le risque prend des proportions inhabituelles le législateur doit prévoir une responsabilité absolue. C'est ce qu'on a appelé l'objectivation de la responsabilité ou plutôt, d'un terme qui nous paraît préférable, le caractère absolu de la responsabilité.

On retrouve ce principe dans les conventions qui sont soumises à la ratification du Parlement. On y retrouve également un autre principe qui a pris toute sa valeur si l'on considère les dangers auxquels sont soumis, cette fois, non pas les victimes d'un accident nucléaire, mais les exploitants eux-mêmes, dans le domaine de la responsabilité civile, puisque les proportions prises par un tel accident entraîneraient la faillite totale de l'industrie exploitante d'une énergie nucléaire.

D'où une nouvelle notion : à la responsabilité illimitée de droit commun est substituée une limitation de responsabilité, limitation qui est assortie d'une obligation d'assurance faite à l'exploitant de l'industrie nucléaire, d'une obligation de garantie financière pouvant se substituer à l'assurance dans les cas où les dommages seraient trop élevés pour être supportés par des pools d'assurance, l'Etat prenant à son tour la relève chaque fois que le dommage, par ses dimensions extraordinaires, viendrait à dépasser les possibilités de réparation, soit de l'exploitant, soit de son assurance, soit des garanties financières dont l'Etat lui aurait fait obligation.

Tous ces principes sont énoncés dans le rapport écrit, je ne m'y attarde donc pas davantage. Je tenterai seulement d'expliquer le sens de la ratification qui nous est demandée.

La convention de Paris a été signée par de nombreux pays. Elle a été suivie d'une convention complémentaire, la convention de Bruxelles qui a ajouté les trois étages de responsabilité dont

je viens de faire état : responsabilité de l'exploitant, responsabilité de l'Etat et, se superposant à celle-ci, responsabilité des parties contractantes aux diverses conventions.

Mais cette ratification présente aujourd'hui un caractère encore symbolique quant à ses effets puisque la convention doit, pour entrer en vigueur, avoir été signée et ratifiée par cinq Etats au moins.

Or ce problème demeure celui de la portée des conventions internationales. Cette portée rend aujourd'hui nécessaire l'intervention dans le droit interne d'une loi nationale. Nous croyons savoir que cette loi nationale a fait l'objet d'un projet du Gouvernement qui est d'ailleurs rapporté dans un certain nombre d'articles de doctrine ou dans plusieurs commentaires.

Quel sera ce projet et quelle en sera la portée? La nécessité d'un pareil projet est commandée par la création dans la vallée de la Meuse d'une centrale nucléaire franco-belge, dite centrale des Ardennes, dont les travaux ont été entrepris au mois de janvier 1962 et qui devrait être mise en service à la fin de 1965.

Entreprise franco-belge, elle rend nécessaire pour la France de faire ce qu'a fait la Belgique pour sa centrale nucléaire de Mol, c'est-à-dire de prévoir une législation interne.

Mais alors, comme les conventions de Paris et de Bruxelles risquent de demeurer encore pendant un certain temps sans portée légale véritable et de ne pas s'imposer, le problème qui se pose et sur lequel j'ai eu l'occasion d'appeler l'attention de la commission des lois avec d'autres commissaires, notamment M. le président Capitant, M. Lavigne et M. Krieg, est le suivant : si le projet de loi, qui sera vraisemblablement soumis au Parlement — et qui doit, pour être utile, l'être prochainement — vise uniquement à reprendre cette partie de législation qui revêt un caractère supplétif par rapport aux deux conventions de Paris et de Bruxelles, le problème n'aura pas trouvé de solution.

Si, en revanche, nous nous trouvons en présence d'une législation complète, d'une loi interne complète, qui remédiera d'ailleurs, d'après les textes auxquels je songe, à de nombreuses imperfections constatées dans la loi Belge élaborée très rapidement au moment de la construction à Mol du centre d'études de l'énergie nucléaire — je pense que le problème aura trouvé une solution qui n'apportera pas seulement un complément à des textes internationaux, mais constituera une solution proprement nationale rendue nécessaire, je le répète, par la présence sur le territoire métropolitain de la centrale nucléaire des Ardennes.

Je suis persuadé que sur ce point les observations que vous pourrez nous présenter, monsieur le ministre, seront de nature à nous donner tous les éclaircissements et apaisements voulus.

Quant à ma conclusion sur la ratification de ces conventions de Paris et de Bruxelles, il est indéniable que de telles dispositions étaient nécessaires, et qu'en ratifiant ces textes, la France fait un pas dans le sens de la coopération internationale.

Elle ouvre la voie à ceux qui pourraient encore hésiter à ratifier. C'est donc là une amélioration considérable du droit de la responsabilité civile en matière nucléaire.

Ces conventions, par les simplifications qu'elles réalisent par l'« objectivation » de la responsabilité, par la garantie de la réparation, constituent véritablement un pas en avant dans le mieux-être de la collectivité humaine et dans les garanties auxquelles les populations sont en droit de prétendre devant les dangers et les menaces, trop réels malheureusement — mais ceux-ci, je le répète, ne doivent pas être exagérés — que font peser sur la vie et la santé des hommes, et sur leurs biens, les développements de l'énergie atomique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que la commission de la législation vous propose l'adoption du projet de loi n° 1582. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, avant que mon collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques, expose à l'Assemblée les aspects juridiques et techniques des conventions qu'il vous est demandé aujourd'hui de nous autoriser à ratifier, je voudrais dire un mot de leur aspect diplomatique.

En même temps que la technique nucléaire se développe sont mis en place des moyens juridiques qui reflètent la volonté des Etats de faire face par des moyens identiques aux dangers

que peut comporter l'utilisation pacifique de l'atome, et éventuellement d'intervenir de manière solidaire dans la réparation des dommages.

Ces problèmes ont été étudiés à partir de 1958 sous les auspices de l'Organisation européenne de coopération économique qui existait alors et dont les travaux aboutirent à la signature d'une convention dite convention de Paris, du 29 juillet 1960, par tous les Etats membres de cette organisation, à l'exception de l'Islande et de l'Irlande.

Mais bien vite apparurent les lacunes de cette convention qui ne prévoyait ni un montant suffisant de responsabilité ni une indemnisation des ressortissants d'Etats tiers, et ces lacunes ont été comblées, je dois le dire, en partie à l'initiative de la France, qui a pris sa part dans l'évolution du droit que je soulignais tout à l'heure ; à l'initiative également de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui a préparé une convention, la convention de Bruxelles, laquelle a pu être soumise aux pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique, O. C. D. E., qui l'ont signée à trois exceptions près.

Par ailleurs, sur un plan plus large, sur le plan international, cette recherche de l'harmonisation s'est traduite par l'élaboration d'une convention, sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique — A. I. E. A. — signée à Vienne en mai 1963.

Il s'agit d'un texte général définissant les principes de la réparation et qui ne revêt donc pas pour la France le même intérêt que les textes des accords négociés à Paris et à Bruxelles, lesquels établissent en outre le montant et les modalités de la réparation.

De ce fait, notre adhésion à cette nouvelle convention de Vienne ne pourrait intervenir qu'après approbation des conventions de Paris et de Bruxelles appelées à régir nos rapports avec les pays voisins de la France et d'une manière plus générale avec les pays européens.

Néanmoins, afin de permettre la signature éventuelle de cette dernière convention, les Etats signataires des conventions de Paris et de Bruxelles ont modifié le texte de ces deux conventions pour les mettre en accord avec les dispositions de celle de Vienne ; d'où les protocoles additionnels qui figurent en annexe à ces deux conventions et dont l'approbation vous est demandée en même temps que le texte des conventions elles-mêmes.

Mon collègue M. Bourges exposera les modalités selon lesquelles les industriels et les Etats devront désormais se couvrir des conséquences éventuellement dommageables de leurs activités nucléaires.

Il faut simplement noter que les formules retenues semblent adaptées aux problèmes posés, parce qu'elles traduisent les principes nouveaux de responsabilité objective et exclusive de l'exploitant et de limitation de la responsabilité et, également, parce que le plafond retenu en définitive, assez important pour protéger les victimes d'un accident de grande ampleur, n'est cependant pas de nature à entraver le développement de l'énergie nucléaire.

Ces principes sont désormais reconnus par la plupart des pays membres de l'A. I. E. A., de l'O. C. D. E. ou de la C. E. E. A. et se trouvent inscrits dans les textes adoptés ou proposés à leurs parlements.

Cette tendance à une harmonisation générale des législations nationales en matière atomique mérite, je crois, d'être soulignée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales. Mesdames, messieurs, ainsi que l'a souligné votre rapporteur, M. Zimmermann, le caractère exceptionnel des exploitations nucléaires, qui exige que les installations soient soumises à des mesures de sécurité particulières, nécessite aussi que la responsabilité des exploitants soit codifiée en dehors du droit commun.

Certes, les conventions soumises à votre approbation, et qui ont été signées, celle de Paris par dix-sept pays et celle de Bruxelles par quatorze Etats, traduisent la prise de conscience de cette nécessité par les Etats de notre continent.

Cette législation, a indiqué M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, vient à son heure, en Europe sans doute, mais tout particulièrement en France où, depuis quelques années, les entreprises industrielles nucléaires ont connu un très grand essor, et

surtout à la veille du V^e plan qui propose à l'ambition de notre pays la réalisation d'au moins une centrale nucléaire d'énergie électrique par an.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande aujourd'hui de l'autoriser à ratifier ces conventions qui, lorsqu'elles entreront en vigueur, c'est-à-dire lorsque cinq Etats signataires les auront ratifiées, constitueront la base de la législation internationale en cette matière.

Je voudrais, à ce propos, répondre tout particulièrement à votre rapporteur, M. Zimmermann, qui a exprimé le souhait qu'une législation nationale vienne régir d'une manière précise ce domaine dans notre droit interne. Le Gouvernement estime qu'il suffit de s'en tenir aux principes posés dans ces deux conventions ; s'il sera appelé à proposer au Parlement un projet de loi particulier — sans doute à la session d'avril 1966 — ce projet ne viendra que compléter, sur les points où les conventions prévoient que cela est nécessaire, la législation internationale.

En fait, la législation qui entrera en vigueur dans notre pays résultera de l'enjagement des points particuliers d'application prévus par le projet de loi que le Gouvernement vous soumettra et par les dispositions générales des conventions.

Monsieur le rapporteur, vous avez évoqué le problème particulier de la centrale nucléaire des Ardennes qui, entreprise depuis trois ans, doit en effet entrer en service au début de 1966, c'est-à-dire au terme de cette session. Il est important que cette centrale nucléaire, réalisation franco-belge, soit couverte avec certitude par la nouvelle législation sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

C'est pourquoi le Gouvernement déposera très prochainement, avec l'espoir que le Parlement pourra en discuter en temps utile — c'est-à-dire au cours de la présente session — un projet de loi qui définira temporairement, jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions européennes, la responsabilité des exploitants nucléaires en France.

Ce projet de loi sera par conséquent plus limité, à la fois dans son contenu et dans le temps, mais il répondra, en tout cas, à la préoccupation — que vous avez exprimée et qui traduit une nécessité — que la centrale nucléaire des Ardennes puisse démarrer sans aucun retard au début de 1966.

Pour en revenir au projet de loi actuellement en discussion, il n'est pas nécessaire de donner davantage de détails à l'Assemblée puisque M. le rapporteur en a fait un exposé très suffisant à la tribune après avoir rédigé un rapport écrit auquel il m'est agréable de rendre hommage. Je veux simplement en rappeler les principes essentiels.

D'abord, la responsabilité de l'exploitant nucléaire est de droit, les victimes n'ayant pas à prouver une faute de sa part.

De plus, comme l'a noté M. le rapporteur, une responsabilité objective vient se substituer à une responsabilité subjective, quand l'accident survient dans une installation nucléaire industrielle ou au cours d'un transport de matières nucléaires.

Par ailleurs, la responsabilité de l'exploitant nucléaire est exclusive. Nulle autre personne que lui ne peut être poursuivie, sauf cependant la possibilité, pour cet exploitant, de se prémunir par exemple auprès de ses fournisseurs, par des conventions particulières, ou évidemment dans le cas où le dommage aurait été causé intentionnellement. A ce moment-là, il pourrait naturellement se retourner contre l'auteur intentionnel du dommage.

En outre, les conventions limitent la responsabilité. Cette limitation est d'une ampleur suffisante pour que, dans la pratique, tous les dommages qui pourront résulter d'un accident de cette sorte soient couverts.

Il existe un plancher en dessous duquel les dommages seront couverts par l'exploitant lui-même ; il est fixé à 25 millions de francs, avec possibilité d'être porté par les législations nationales jusqu'à la somme de 75 millions de francs.

Pour la deuxième tranche, qui va jusqu'à 350 millions de francs, c'est l'Etat sur le territoire duquel le dommage se produit qui doit indemniser les victimes.

Entre 350 millions et 600 millions de francs, la responsabilité est couverte solidairement par les Etats signataires de conventions, pour 50 p. 100 au prorata du revenu national brut de chacun d'eux et pour 50 p. 100 d'après la puissance thermique installée dans chaque Etat.

Enfin, deux autres caractéristiques méritent d'être soulignées : d'abord la responsabilité est limitée dans le temps. Un exploitant ne peut être tenu responsable d'un dommage que pendant les dix années qui suivent l'accident, la législation nationale

pouvant limiter le recours des tiers ou des victimes à une période de trois ans après l'accident.

Ensuite, l'exploitant est obligé par la loi de couvrir sa responsabilité par une assurance ou par une garantie financière de façon que les victimes éventuelles aient la certitude d'être indemnisées par l'exploitant lui-même.

Ainsi que l'a marqué M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, ces textes répondent d'une manière très générale à nos préoccupations. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à ratifier ces conventions. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Articles 1^{er} et 2.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification :

« — d'une convention relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 et modifiée par le protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964 ;

« — d'une convention complémentaire à ladite convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 et modifiée par le protocole additionnel signé à Paris le 28 janvier 1964. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le texte des conventions et protocoles additionnels est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

REMPLACEMENT DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe communiste a désigné :

1^{er} M. Gosnat pour remplacer M. Manceau dans la commission des affaires étrangères ;

2^o M. Manceau pour remplacer M. Gosnat dans la commission de la défense nationale et des forces armées.

Ces candidatures ont été affichées et publiées.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

RESPONSABILITE CIVILE

DES EXPLOITANTS DE NAVIRES NUCLEAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur la responsabilité civile des exploitants de navires nucléaires (n^{os} 1583, 1591).

La parole est à M. Zimmermann, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Zimmermann, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 25 mai 1962, vingt-huit pays adoptaient à Bruxelles une convention ouverte à la signature et qui avait pour objet de réglementer la responsabilité des exploitants de navires nucléaires. Dix pays s'étaient cependant prononcés contre cette convention et, parmi eux, les grandes puissances nucléaires, les Etats-Unis et l'U. R. S. S.

De ce fait, la convention de Bruxelles risque fort de n'entrer en vigueur qu'à une date tout à fait indéterminée.

Or, la venue prochaine du cargo mixte américain *Savannah* dans l'un de nos grands ports atlantiques pose à nouveau le problème de la responsabilité civile découlant de l'utilisation de navires à propulsion nucléaire.

Certes, le risque encouru ne paraît pas considérable et la présence sur les mers de bâtiments nucléaires ne devrait pas, selon l'avis de nombreux experts, augmenter sensiblement les cas d'accidents inhérents à la navigation classique.

C'est ainsi que les exposés et rapports dont il a été fait état devant l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire estiment à la proportion de 1 à 45 le nombre d'accidents de la navigation qui auraient pu mettre en cause les réacteurs nucléaires au cours de la décennie de 1949 à 1958.

Cependant, l'éventualité d'un accident dû à un naufrage, à un abordage ou à l'incendie d'un navire nucléaire ne saurait être négligée.

Certains naufrages, tel celui du *Tresher*, survenu récemment au large des côtes américaines, obligent le législateur à envisager les conséquences juridiques, économiques et financières d'un accident maritime dont il est aisé de prévoir qu'il pourrait prendre le caractère d'une véritable catastrophe nucléaire.

Par ailleurs, le problème posé à la fois par la responsabilité civile encourue à la suite d'un pareil accident et par la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens n'a présenté d'intérêt et n'est devenu actuel que depuis la mise en exploitation commerciale de bateaux à propulsion nucléaire.

Tant qu'il ne s'est agi que de bâtiments de guerre — sous-marins et navires de surface — appartenant d'ailleurs aux deux grandes puissances nucléaires, les Etats-Unis et l'U. R. S. S., la sécurité de la navigation et la protection du public apparaissent essentiellement comme l'affaire de gouvernements intéressés.

En revanche, la possibilité de faire naviguer en vue d'un usage pacifique et civil des bâtiments nucléaires obligeait tous les pays à vocation maritime à organiser, à réglementer et à contrôler la navigation nucléaire, en prévoyant un système juridique nouveau capable de mettre en cause effectivement la responsabilité de l'exploitant du navire.

Dès septembre 1959 le comité maritime international avait à Ryjeka, en Yougoslavie, adapté aux besoins de la navigation nucléaire les principes généraux dégagés par l'O. E. C. E. pour les installations nucléaires terrestres.

L'Agence internationale de l'énergie atomique avait elle-même établi deux projets de convention, résultat des travaux poursuivis depuis 1960 par des groupes et comités d'experts de droit international et de droit maritime.

Malheureusement, l'opposition des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., qui ne voulaient pas voir étendre aux navires de guerre les propositions de la convention, ne permit pas de surmonter les difficultés internationales ni d'aboutir à des solutions applicables à l'échelle mondiale.

La convention de Bruxelles n'ayant pas été signée par toutes les parties ayant participé à la conférence de mai 1962 n'est donc pas entrée en vigueur et n'a pour le moment aucune valeur propre dans le droit positif international. Cependant, cette convention qui est le fruit d'importants travaux auxquels ont été associés les experts et les juristes de la plupart des cinquante-trois Etats représentés à la conférence diplomatique de droit maritime réunie à Bruxelles en août 1961, peut servir et a pu servir de base effectivement à l'élaboration de la loi interne dont le caractère indispensable n'est contesté par aucun spécialiste.

L'opinion publique elle-même, alertée sur les dangers parfois grossis mais certainement réels de la navigation nucléaire, exigerait s'il en était besoin que fussent prises dès à présent toutes les mesures propres à prévoir et à empêcher la réalisation d'accidents dus à la navigation nucléaire.

Il appartient par ailleurs au Gouvernement de proposer et au législateur de voter les éléments d'un système juridique de nature à assurer la réparation adéquate des dommages subis en cas de catastrophe ou d'accident très graves.

Or c'est précisément l'incertitude où l'on se trouve sur la date d'entrée en vigueur de la convention de Bruxelles et sur les pays qui, en définitive, la ratifieront qui explique et justifie le projet de loi qui vient d'être déposé par le Gouvernement et dont l'approbation vous est demandée.

Ce projet reprend tous les principes généraux qui sont maintenant reconnus en droit international comme devant fonder et

réglementer la responsabilité civile en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire. Il n'est pas contestable que dans ce domaine le droit commun présente des imperfections et des insuffisances auxquelles il doit être porté remède, à peine de voir la responsabilité des exploitants de navires nucléaires être parfaitement illusoire.

Les insuffisances du droit commun, qu'il s'agisse des pays de droit romain ou des pays de « common law » tiennent au fait que le fondement de la responsabilité apparaît toujours comme étant la faute de la personne exerçant l'activité dommageable. Il s'ensuit que cette responsabilité fautive comporte toujours des causes plus ou moins nombreuses suivant la législation dont il s'agit. La dispersion des responsabilités sur plusieurs auteurs ou coauteurs et la non-limitation de la réparation des dommages font qu'en droit commun la protection des victimes et l'avenir de l'entreprise sont souvent compromis.

Or le développement du secteur nucléaire privé constitue à l'époque moderne un facteur d'expansion industrielle de la nation.

L'intérêt particulier de chaque citoyen, comme l'intérêt social de la communauté nationale exigent donc que fût élaboré un système juridique qui assure à la fois la réparation maximum du dommage et la sécurité de l'industrie nucléaire, laquelle serait exposée à disparaître économiquement en cas de sinistre important.

Ces considérations et quelques autres ont fait adopter un certain nombre de principes fondamentaux qui régissent ce que l'on peut appeler la nouvelle responsabilité civile en matière d'exploitation de navires à propulsion nucléaire. Parmi ces principes, nous citerons essentiellement : la canalisation de la responsabilité sur le seul exploitant de l'installation nucléaire ; l'objectivation absolue de la responsabilité quelle que soit la cause de l'accident et sans intervention de la notion classique de la faute ou de l'absence de faute ; l'absence de toute cause d'exonération hormis les cas d'accidents dus à des actes d'un conflit armé, d'une invasion, d'une guerre civile, d'une insurrection ou à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel ; l'absence de recours contre les tiers sauf le cas de faute intentionnelle ou de clauses contractuelles.

Quant à la réparation des dommages, celle-ci est dominée d'une part par la limitation de la responsabilité de l'exploitant quant à son montant et par l'obligation de l'assurance et de la garantie financière ; d'autre part, par l'intervention de l'Etat au-delà du maximum assuré, ou financièrement garanti, et par celle des parties contractantes aux conventions internationales pour les dommages dépassant le plafond garanti par l'Etat dont dépend l'installation de l'exploitant responsable.

On peut résumer en trois propositions essentielles le contenu de la convention de Bruxelles et du projet de loi actuellement examiné par le Parlement français. Ces propositions, d'ailleurs résumées par l'exposé des motifs du projet, caractérisent la responsabilité civile en matière atomique. Elles concernent la responsabilité objective, la responsabilité exclusive et enfin la responsabilité limitée dans son montant qui peut être ainsi couverte par une assurance ou une garantie de l'Etat.

Mais l'un des aspects les plus intéressants du projet, qui reproduit d'ailleurs sur ce point les dispositions de la convention de Bruxelles, consiste dans le fait que l'article 9 du projet prévoit la limitation de la responsabilité de l'exploitant d'un même navire à un montant de 500 millions de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci résulte d'une faute personnelle quelconque de l'exploitant.

Cette limitation répond à la nécessité impérieuse de permettre le développement d'une activité fondée sur l'emploi de l'énergie nucléaire, développement qui serait irrémédiablement condamné si l'industrie et le commerce privés étaient menacés de faillite en cas d'accident grave.

Par ailleurs, l'article 15 du projet prévoit la possibilité d'une intervention subsidiaire de l'Etat dans le cas où l'ensemble des dommages causés par un accident nucléaire viendrait à excéder la limite des responsabilités couvertes par une assurance ou par une garantie financière.

Il semble donc que l'on puisse approuver les termes du projet dont la souplesse permettra en cas d'accident de garantir les populations sinistrées dans des conditions où les règles du droit commun auraient été insuffisantes à assurer la réparation des dommages nucléaires.

En ce qui concerne l'examen critique des autres dispositions du texte soumis à votre approbation, je me permets de vous renvoyer au développement figurant à mon rapport écrit.

Je pense qu'effectivement le projet qui deviendra la loi interne française, lorsqu'il aura été adopté par le Parlement, répondra à une nécessité dont l'actualité se trouve confirmée par la venue du navire dont il a été question précédemment.

Le vote du présent projet permettra au Gouvernement, nous dit-on, de passer des accords bilatéraux destinés à obtenir du gouvernement américain la garantie d'un plafond de responsabilité fixé à 500 millions de dollars, soit un montant infiniment plus élevé que celui qui avait été retenu par la convention de Bruxelles.

Cependant, le fait d'établir un nouveau système juridique permettant de dépasser les normes du droit commun de la responsabilité civile lorsque l'énergie nucléaire est en cause ne signifie pas qu'il faille envisager l'avenir de la navigation nucléaire comme étant semé de catastrophes. La réalité oblige à dire que les risques d'accident ne doivent pas être exagérés mais que le danger de la pollution des eaux de mer est peut-être celui qui, tout en étant moins spectaculaire, n'en est pas moins le plus réel.

A l'heure présente, ce danger n'est pas encore considérable en raison du petit nombre de navires nucléaires voguant à la surface des mers, mais il est à craindre qu'avec le développement de l'utilisation commerciale des bateaux à propulsion nucléaire ce danger ne constitue rapidement une menace sérieuse non seulement pour la faune et la flore marines mais encore pour les populations côtières.

Nous ne pouvons donc que nous féliciter de voir intervenir dès à présent un texte qui doit être considéré comme un apport sérieux à la législation destinée à protéger l'humanité contre les inconvénients d'un développement scientifique, certes nécessaire, inconvénients auxquels la loi internationale doit s'efforcer de porter remède, alors qu'elle n'a encore pu le faire jusqu'à présent.

Enfin — je conclurai par cette remarque — les dangers résultant de l'emploi de l'énergie nucléaire rendent nécessaire, plus qu'en toute autre matière, une entente internationale, car les lois internes sont insuffisantes à faire face isolément aux conséquences d'éventuels accidents nucléaires et même seulement aux conséquences des rejets de substances radio-actives.

La France vient de faire un pas important dans le domaine de la responsabilité nucléaire et sa contribution législative lui permet d'espérer raisonnablement que la convention de Bruxelles se trouvera un jour prochain signée et ratifiée par les grandes puissances atomiques de ce monde.

C'est en exprimant cet espoir que la commission des lois m'a chargé de proposer l'adoption du projet de loi n° 1583 dans les conditions prévues par le règlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, ministre des travaux publics et des transports. Monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à l'exposé très complet et très clair que vient de présenter M. Zimmermann, rapporteur.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'exploitant d'un navire nucléaire est responsable de plein droit et à l'exclusion de toute autre personne des dommages nucléaires dus à un accident nucléaire. Est un navire nucléaire tout navire pourvu d'une installation de production d'énergie qui utilise ou est destinée à utiliser un réacteur nucléaire comme source d'énergie, que ce soit pour la propulsion ou à toute autre fin. Est un dommage nucléaire tout dommage qui provient en tout ou en partie des propriétés radioactives du combustible nucléaire ou de celles de produits de déchets radioactifs de ce navire. »

M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 1 qui, après la première phrase de cet article, tend à insérer l'alinéa suivant :

« Est exploitant la personne autorisée à exploiter un navire nucléaire ou l'Etat qui exploite un tel navire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il a paru, en effet, nécessaire à la commission de préciser la notion d'exploitant qui n'existe pas dans la terminologie actuelle du droit maritime. La définition proposée s'inspire d'ailleurs des dispositions de la convention de Bruxelles de 1962.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 8 présenté par le Gouvernement qui, dans le texte proposé par l'amendement n° 1, après les mots : « la personne autorisée », tend à insérer les mots : « par l'Etat du pavillon ».

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement n'a pas jugé utile d'apporter dans le texte une définition de l'exploitant, considérant que cette notion ne soulèverait aucune difficulté dans la pratique.

Il n'est toutefois pas opposé — si l'Assemblée l'estime indispensable — à l'amendement de la commission tendant à faire figurer une telle définition dans la loi. Mais alors il souhaite une plus grande précision de la définition de l'exploitant, et pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté le Gouvernement a déposé le sous-amendement n° 8 qui précise : est exploitant la personne autorisée par l'Etat du pavillon à exploiter un navire nucléaire ou l'Etat qui exploite un tel navire.

Si la commission maintient son amendement, je pense qu'elle acceptera cet ajout.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Si la commission avait été saisie de ce sous-amendement, je suis persuadé qu'elle s'y serait ralliée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 8.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 modifié par le sous-amendement n° 8.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 2 corrigé tendant à faire des deuxième et troisième phrases de l'article 1^{er} des alinéas séparés.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 corrigé.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 2 et 3.]

M. le président. « Art. 2. — En cas de dommages dont l'origine est à la fois nucléaire et non nucléaire, sans qu'il soit possible de déterminer quel est l'effet de chacune des causes de l'accident, la totalité des dommages est réglée par la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Entre la date de son lancement et celle où l'exploitation du navire est autorisée, le propriétaire de celui-ci est considéré comme l'exploitant au sens de la présente loi et le navire est réputé battre pavillon de l'Etat où il a été construit. » — (Adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — La responsabilité de l'exploitant déterminée dans la présente loi ne s'étend pas aux accidents nucléaires survenus avant la prise en charge du combustible nucléaire par l'exploitant ni après la prise en charge du combustible ou des produits ou déchets radioactifs par une autre personne légalement autorisée. »

La parole est à M. Le Goasguen, sur l'article.

M. Charles Le Goasguen. M. le ministre pourrait-il donner quelques précisions sur ce qu'il faut entendre par « prise en charge » ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je suis désolé, mais je renvoie M. Le Goasguen au dictionnaire Larousse. (Sourires.)

M. Charles Le Goasguen. Ce n'est pas une réponse !

M. le ministre des travaux publics et des transports. La prise en charge du combustible à bord d'un navire ne peut pas s'exprimer différemment que par les mots « prise en charge ».

M. Charles Le Goasguen. A quel moment a-t-elle lieu ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je regrette de ne pouvoir vous donner cette précision car je ne suis ni marin, ni armateur !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — La responsabilité de l'exploitant ne s'étend pas au dommage nucléaire subi par le navire nucléaire lui-même, ses agrès et apparaux, son combustible et ses provisions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — L'exploitant n'est pas responsable, dans les conditions de la présente loi, des dommages nucléaires imputables à un acte de guerre civile ou étrangère, à des hostilités ou à une insurrection. »

M. le rapporteur et M. Capitant ont présenté un amendement n° 3 tendant à supprimer les virgules se trouvant avant et après les mots : « dans les conditions de la présente loi ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est apparu à la commission, après une importante discussion, que cette rectification paraissait nécessaire pour souligner qu'au cas où le dommage nucléaire est imputable à un acte de guerre civile ou étrangère ou à une insurrection, le régime spécial de responsabilité résultant du projet de loi n'est pas applicable. On retrouve, dans ce cas, les règles de droit commun.

Je pense que cet amendement a eu au moins l'utilité de nous permettre cet exposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le point étant ainsi fait, j'accepte la suppression de virgules.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 7 et 8.]

M. le président. « Art. 7. — L'exploitant qui établit que le dommage nucléaire est dû à la faute intentionnelle de la victime est exonéré de toute responsabilité envers cette victime. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 8. — L'exploitant a un recours :

« 1° Contre celui qui a volontairement causé ou provoqué l'accident ;

« 2° Contre celui qui a entrepris des travaux de relèvement de l'épave, sans l'autorisation dudit exploitant et sans l'autorisation, soit de l'Etat dont le navire battait le pavillon, soit de l'Etat dans les eaux duquel se trouve l'épave, lorsque le dommage est la conséquence de ces travaux ;

« 3° Contre celui qui, par contrat, s'est obligé à supporter tout ou partie des dommages considérés. » — (Adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le montant de la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne un même navire nucléaire est limité à 500 millions de francs pour un même accident nucléaire, même si celui-ci résulte d'une faute personnelle quelconque de l'exploitant ; ce montant ne comprend ni les intérêts ni les dépens alloués par un tribunal dans une action en réparation intentée en vertu de la présente loi.

« Est considéré comme constituant un même accident nucléaire tout fait ou toute succession de faits de même origine qui cause un dommage nucléaire. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur et M. Lavigne, tend à rédiger comme suit le début de la première phrase du 1^{er} alinéa de cet article :

« La responsabilité de l'exploitant, en ce qui concerne un navire nucléaire, est limitée à un montant de 500 millions de francs par accident nucléaire... (le reste sans changement). »

Le deuxième amendement, n° 9, présenté par M. Le Goasguen, tend à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa de l'article 9 :

« La responsabilité de l'exploitant est limitée à un montant de 500 millions de francs par accident nucléaire et par navire nucléaire impliqué dans la survenance de l'accident nucléaire, même si celui-ci résulte... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. le rapporteur. M. Lavigne aurait sans doute été plus qualifié pour défendre cet amendement dont il est l'auteur et auquel j'étais personnellement opposé, car je jugeais sa rédaction moins bonne que celle du projet de loi. Celle-ci précisait, en effet, qu'il s'agissait d'un « même navire nucléaire » et d'un « même accident nucléaire ». Mais la commission, qui venait de procéder à la suppression des virgules, a estimé que la redondance de ce terme « même » n'était pas appropriée.

Je me range maintenant à son avis après avoir fait connaître mon sentiment. Je pense, en outre, que la rédaction proposée par M. Le Goasguen apporte une certaine amélioration à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Le Goasguen, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Charles Le Goasguen. La rédaction proposée par la commission pour la première phrase de l'article 9 m'a paru pouvoir prêter à une certaine confusion lorsqu'on est amené à examiner la portée de l'article 11 qui prévoit le cumul des responsabilités, l'éventualité d'un abordage entre deux navires nucléaires

et l'existence de plusieurs exploitants possédant chacun un navire engagé dans l'accident nucléaire.

La rédaction que je propose, pour le premier membre de phrase de l'article 9, apportera, je crois, une plus grande clarté au texte. Elle évitera toute erreur d'interprétation et toute ambiguïté sur la portée exacte de l'article 11.

Si la commission n'avait pas déposé d'amendement au texte du projet de loi qui reprend les termes de la convention, je n'aurais pas eu besoin de déposer moi-même un amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Comme conclusion logique aux deux explications qui viennent d'être données, je demande le retour au texte du projet de loi.

En effet, la rédaction proposée par M. Le Goasguen a été, à mon avis, un peu rapidement improvisée. Il conviendrait, je crois, de la corriger. L'usage du mot « impliqué » n'a vraiment aucun caractère juridique. Je prie M. Le Goasguen de m'en excuser : nous ne sommes décidément pas d'accord ce soir sur les questions de vocabulaire.

L'explication donnée par M. Zimmermann m'incite également à repousser les amendements n° 4 et 9.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je suis obligé de le maintenir : c'est un amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. René Capitant, président de la commission. De toute façon, il s'agit d'une question de forme. Le fond n'est pas modifié. Nous n'allons donc pas nous battre parce que nous ne sommes pas tout à fait d'accord sur ce point.

La commission accepte donc le retour au texte du Gouvernement. Le Sénat, éventuellement, disposera d'un peu plus de temps pour limer ce texte.

M. le président. L'amendement n° 4 n'est donc pas maintenu ?

M. le président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Charles Le Goasguen. Dans ces conditions, mon amendement devient sans objet.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. le rapporteur et M. Lavigne ont présenté un amendement n° 5 qui, dans le deuxième alinéa de l'article 9, tend à substituer aux mots : « un même accident », les mots : « un seul accident ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 10 à 14.]

M. le président. « Art. 10. — L'exploitant est tenu de maintenir une assurance ou d'offrir toute autre garantie financière couvrant sa responsabilité pour dommage nucléaire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 11. — Lorsque les dommages nucléaires engagent la responsabilité de plusieurs exploitants sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude ceux de ces dommages qui sont attribuables à chacun d'eux, ces exploitants sont cumulativement responsables.

« Chacun d'eux est tenu de réparer l'entier dommage, sauf son recours contre les autres exploitants à proportion de leurs fautes respectives. Si la gravité respective des fautes ne peut pas être déterminée, les uns et les autres contribuent par parts égales.

« En aucun cas, la responsabilité de chaque exploitant ne peut excéder la somme fixée à l'article 9 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La victime d'un dommage peut agir directement contre l'assureur de l'exploitant responsable ou contre toute personne ayant accordé sa garantie financière. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Celui qui a indemnisé les victimes dispose des droits de recours reconnus à l'exploitant par l'article 8 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le Conseil d'Etat statue directement en premier et dernier ressort sur les demandes en réparation de dommage lorsque l'accident est dû à un navire français affecté à un service public de l'Etat.

« Si l'accident est dû à tout autre navire, les demandes sont portées en premier ressort devant le tribunal de grande instance de la Seine.

« En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile. » — (Adopté.)

[Article 15.]

M. le président. « Art. 15. — Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que l'ensemble des dommages causés par ledit accident risque d'excéder la limite de responsabilité résultant de l'article 9 ci-dessus et, le cas échéant, de l'article 11, un décret en conseil des ministres, publié au *Journal officiel*, constate, au plus tard dans les six mois à compter du jour de l'accident, cette situation.

« Ce décret peut définir les mesures de contrôle particulier auxquelles devra se soumettre la population pour déterminer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage et fixer l'importance des indemnités provisionnelles, non susceptibles de réduction, qui pourront être attribuées aux victimes. Un nouveau décret peut majorer lesdites indemnités si des éléments nouveaux le permettent.

« Les règles définitives de l'indemnisation, opérée dans la limite de responsabilité prévue aux articles 9 et 11 ci-dessus, sont déterminées le moment venu dans les mêmes conditions. »

M. le rapporteur et M. Krieg ont présenté un amendement n° 6, qui tend à compléter la première phrase du 2° alinéa de cet article par les mots : « par la juridiction compétente ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. le rapporteur. Il est nécessaire de préciser que la procédure administrative prévue par l'article 15 n'aboutit pas à dessaisir les juridictions compétentes en ce qui concerne l'évaluation des dommages et l'attribution des indemnités aux victimes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. J'accepte très volontiers cet amendement qui va dans le sens de l'interprétation donnée par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 15, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 16 à 23.]

M. le président. « Art. 16. — Toutes actions en réparation de dommages nucléaires doivent être intentées dans les quinze années à compter du jour de l'accident. Toutefois, si la loi de l'Etat du pavillon prévoit que la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière pendant une période supérieure à quinze ans, ces actions peuvent être intentées pendant toute cette période, sans pour autant porter atteinte aux droits de ceux qui ont agi contre l'exploitant du chef de décès ou dommage aux personnes avant l'expiration dudit délai de quinze ans.

« Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai visé à l'alinéa précédent est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire, mais ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon.

« Les délais prévus par cet article sont prefix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 17. — Sans préjudice de la prescription instituée par l'article précédent, toute action en réparation de dommages nucléaires doit être, à peine de prescription, intentée dans le délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance que le dommage avait pour origine un accident nucléaire donné. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Les sommes provenant de l'assurance ou de la garantie financière mentionnées à l'article 10 sont exclusivement réservées à la réparation des dommages nucléaires visés par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En ce qui concerne les navires nucléaires français, la réparation des dommages est subsidiairement supportée par l'Etat dans la mesure où l'assurance ou les autres garanties financières ne permettraient pas le règlement des indemnités mises à la charge de l'exploitant à concurrence du montant fixé à l'article 9 ci-dessus. Lorsque cette intervention subsidiaire est la conséquence de l'inobservation par l'exploitant de l'obligation d'assurance ou de garantie mise à sa charge, l'Etat peut demander à ce dernier le remboursement des indemnités qu'il a dû verser de ce fait.

« L'Etat peut intervenir, même pour la première fois en cause d'appel, en vue de contester les principes ou le montant des indemnités dans toutes les instances engagées contre l'exploitant, son assureur ou garant. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 20. — En cas de dommages dus au combustible nucléaire, ou aux produits ou déchets radioactifs d'un navire nucléaire, dont l'exploitation ne faisait pas, au moment de l'accident, l'objet d'une autorisation accordée par un Etat, le propriétaire du navire est considéré comme en ayant été l'exploitant, sans toutefois que sa responsabilité soit limitée.

« Lorsqu'il s'agit d'un navire nucléaire français, l'Etat prend en charge l'indemnisation des dommages subis sur le territoire français, dans les limites et les conditions prévues aux articles 9 et 19 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 21. — La présente loi ne déroge pas aux règles établies par les législations relatives aux assurances sociales et à la réparation des accidents du travail et par les législations de même objet particulières à certaines catégories professionnelles, notamment en ce qui concerne les recours prévus par ces législations.

« Dans tous les cas autres que ceux où la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit, les recours sont exercés contre l'exploitant, son assureur ou les personnes lui fournissant une garantie. Si la victime était au service de l'exploitant lors de l'accident nucléaire, et a été indemnisée au titre d'un accident du travail ou de service proprement dit et si ledit accident a été causé par une personne autre que l'exploitant ou ses préposés, la victime et l'organisme qui lui a versé les prestations sociales exercent contre l'exploitant le recours dont ils disposent contre l'auteur de l'accident. Les recours s'exercent dans les limites et dans les conditions prévues aux articles 9 et 14 ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Tout navire nucléaire étranger peut se voir refuser l'accès des eaux territoriales, des eaux intérieures et des ports français si son exploitant et l'Etat du pavillon n'acceptent pas expressément de fournir des garanties au moins égales à celles qui sont prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment contrevenu aux dispositions de l'article 10.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura sciemment enfreint l'interdiction prévue à l'article 22. » — (Adopté.)

[Article 24.]

M. le président. « Art. 24. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 10, 19 et 22. »

M. le rapporteur et M. Capitant ont déposé un amendement n° 7 tendant à insérer le mot « premier » entre le mot « articles » et le chiffre « 10 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 24 dispose qu' « un décret en conseil d'Etat déterminera en tant que de besoins les conditions d'application de la présente loi, et notamment des articles 10, 19 et 22 ». Or, l'article premier du projet de loi, qui contient un certain nombre de définitions, ne contient pas toutes celles qui figurent à l'article premier de la convention de Bruxelles. La commission a donc estimé qu'il convenait de laisser au Gouvernement entière latitude pour fixer par décret les définitions supplémentaires qui lui paraîtraient, le cas échéant, nécessaires.

La commission désire notamment appeler l'attention du Gouvernement sur la définition de l'autorisation donnée à l'exploitant. Cette autorisation a un caractère particulier et sa définition n'est pas ordinairement celle qui est en usage dans le droit maritime, car elle concerne spécialement les navires à propulsion nucléaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Ce qui vient d'être dit *in fine* par M. le rapporteur va tout à fait dans le sens des préoccupations du ministre des travaux publics, chargé de la marine marchande. Je me rallie volontiers à cet amendement, qui permet de soumettre les problèmes posés par l'article premier à un décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 7.

(L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 8 —

ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux (n° 1085, 1434).

La parole est à M. Hunault, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Xavier Hunault, rapporteur. Mes chers collègues, le projet de loi n° 1085 soumis à l'examen de l'Assemblée tend à modifier le champ d'application de l'article 37 du code rural relatif aux échanges d'immeubles ruraux.

L'article unique est ainsi conçu : « Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les deux immeubles échangés sont situés dans le même canton ou lorsque l'un d'eux est situé dans une commune limitrophe du canton de l'autre ».

La productivité est un impératif économique, en agriculture comme dans l'industrie et le commerce. Or, le morcellement, la dispersion, l'éloignement des parcelles d'une même exploita-

tion agricole sont incompatibles avec une telle exigence. Aussi, tout ce qui peut apporter une amélioration, si minime soit-elle, aux structures agricoles mérite-t-il d'être retenu.

Vous ne serez donc pas surpris de l'avis favorable, sous réserve d'une légère modification, donné à l'unanimité par votre commission de la production et des échanges à ce projet qui tend à substituer le cadre du canton à celui de la commune, pour l'application des dispositions de l'article 37 du code rural.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je n'ai pas d'observations générales à formuler.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 37 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les échanges d'immeubles ruraux sont, en ce qui concerne le transfert des privilèges et hypothèques dont ils seraient grevés, assimilés aux échanges réalisés par voie de remembrement collectif lorsque les deux immeubles échangés sont situés dans le même canton ou lorsque l'un d'eux est situé dans une commune limitrophe du canton de l'autre. »

M. le rapporteur a déposé un amendement n° 1 qui, dans le texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 37 du code rural, tend à supprimer le mot : « ... deux... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte du projet envisage le cas de deux immeubles échangés situés dans le même canton. Nous demandons la suppression du mot « deux ». La rédaction serait donc la suivante : « ... lorsque les immeubles échangés sont situés dans le même canton... ».

Le mot « deux » est trop restrictif : l'échange peut, en effet, porter sur plusieurs immeubles, trois ou quatre, alors que si l'on se tient à une interprétation littérale, le texte ne serait applicable qu'en cas d'échange biparti.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Toutefois, afin de prévoir le plus grand nombre possible d'hypothèses, ce qui était la préoccupation de la commission, il présente lui-même un amendement tendant à rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 37 du code rural : « ... lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont situés dans une commune limitrophe du canton des autres ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit la fin du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 37 du code rural :

« Lorsque l'un ou plusieurs d'entre eux sont situés dans une commune limitrophe du canton des autres. »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de cet amendement, je ne puis émettre aucun avis en son nom.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements n° 1 et 2.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 9 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale. (N° 1481.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1592 et distribué.

J'ai reçu de MM. Bettencourt et de Lipkowski un rapport d'information, fait en application de l'article 144 du règlement, au nom de la commission des affaires étrangères, à la suite d'une mission effectuée dans plusieurs Etats d'Afrique francophone.

Le rapport sera imprimé sous le n° 1593 et distribué.

— 10 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1966 (n° 1577) :

	MM.
I. — Agriculture	Le Bault de La Morinière.
II. — Construction	Royer.
III. — Coopération	Hauret.
IV. — Départements d'outre-mer	Renouard.
V. — Territoires d'outre-mer	Renouard.
VI. — Constructions scolaires	Richet.
VII. — F. O. R. M. A.	Bertrand Denis.
VIII. — Commerce extérieur	Fouchier.
IX. — Commerce intérieur	Kaspereit.
X. — Industrie	Poncelet.
XI. — Energie atomique	du Hailgouët.
XII. — Plan	Duvillard.
XIII. — Tourisme	Pasquini.
XIV. — Travaux publics et transports..	Catalifaud.
XV. — Voies navigables et ports.....	Hoffer.
XVI. — Aviation civile	Duperier.
XVII. — Marine marchande	Bayle.
XVIII. — Postes et télécommunications ..	Wagner.
XIX. — B. A. P. S. A.	Commenay.

L'avis sera imprimé sous le n° 1594 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 6 octobre, à quinze heures, séance publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 10798. — M. Deniau demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il a décidé la fermeture de toutes les écoles primaires de moins de seize élèves dans les régions d'accès aisé. Il appelle son attention : d'une part, sur le fait que « dans les petits villages, l'école est un foyer vital. Même peu peuplée, elle est nécessaire » ; d'autre part, sur le fait que la multiplication des classes vides et des logements de maîtres inhabités dans des régions rurales d'accès facile, alors que les communes importantes ont du mal à trouver les ressources nécessaires à la construction de nouvelles écoles et de nou-

veaux logements, paraît relever d'une mauvaise organisation et d'une mauvaise utilisation des moyens. Il lui demande donc, si l'on décide de fermer après une étude pour chaque cas et non pas selon une mesure générale autoritaire, un certain nombre de classes jugées insuffisamment occupées, qu'il soit, grâce à des systèmes de ramassage souples, prévu une utilisation systématique de ces locaux ainsi libérés, par d'autres enseignements ou d'autres élèves. On pourra ainsi assurer un délestage des classes trop nombreuses des communes importantes et un meilleur logement des maîtres, et éviter des charges inutiles de constructions et d'entretien aux collectivités locales.

Questions n° 11420 et 13247 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Delmas expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les consultations électorales accusent un chiffre d'abstentions anormalement élevé ; que différents sondages ont fait apparaître l'ignorance des jeunes Français en ce qui concerne l'organisation administrative et politique de notre pays ; que cet état de choses est très dangereux pour l'avenir de la démocratie ; qu'il semble donc urgent de donner aux jeunes Français, préalablement à leur majorité, un minimum indispensable d'éducation civique et politique. Il lui demande si une telle éducation ne pourrait pas être recherchée : 1° dans un premier stade, à l'école, où la prolongation de la scolarité devrait permettre un enseignement plus complet et plus sérieux de « l'instruction civique » ; 2° dans un deuxième stade, dans les maisons des jeunes et de la culture, et dans les foyers culturels.

M. Le Guen expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'instruction civique des élèves de l'enseignement du premier et du second degré est faite de façon très peu satisfaisante, les programmes officiels étant rarement respectés. On peut considérer que cette insuffisance de l'instruction civique est l'une des causes du manque d'intérêt que marquent les Français à l'égard de la vie politique et, en particulier, de celui que l'on constate parmi les jeunes. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer cette situation.

Question n° 14678. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte prendre les mesures urgentes qui s'imposent en matière de construction scolaire et, en particulier, quelles dispositions seront prises en vue de faciliter les crédits et subventions accordés aux communes.

Question n° 15020. — M. Delachenal insiste auprès de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité qu'il y aurait à modifier le décret n° 62-375 du 2 avril 1962 concernant le ramassage scolaire. Il lui demande, notamment, s'il ne lui apparaît pas opportun d'augmenter la subvention accordée par l'Etat en cas de fermeture d'école pour insuffisance d'effectif ou en cas de service de ramassage organisé en montagne, compte tenu des frais élevés que représente le fonctionnement d'un tel service.

Question n° 15022. — M. François Le Douarec demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, pour éviter les erreurs ou les fraudes au baccalauréat, il ne serait pas possible de transmettre par la télévision les sujets proposés aux candidats. Il suffirait alors d'installer un poste récepteur dans chaque salle d'examen.

Question n° 11155. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation créée par la suppression de l'école publique dans de nombreuses communes rurales, en application de circulaires ministérielles récentes et sans qu'ait été pris l'avis des conseils municipaux. Ces suppressions entraînent la disparition de toute activité culturelle dans des régions reculées et, dans certains cas, privent la commune en la personne de l'instituteur, d'un secrétaire de mairie, qu'il sera impossible de trouver sur place. De plus les enfants déplacés trouveront très rarement un local d'accueil et notamment une cantine dans l'école de regroupement, alors que leur fatigue sera accrue par un trajet supplémentaire et non sans danger s'agissant de régions montagneuses. Leur scolarité va en être profondément perturbée. Les parents vont devoir faire face à des dépenses supplémentaires. Enfin, cela peut conduire à l'abandon total de certaines régions, qui cependant pourraient être mises en valeur de façon profitable pour l'économie générale du pays. Il lui demande s'il n'estime pas que les conséquences déplorables de ces suppressions d'écoles rurales exigent une révision des conceptions gouvernementales en la matière.

Question n° 13332. — M. Hostier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les stagiaires et élèves-professeurs des écoles nationales d'enseignement professionnel lui ont exposé, au cours d'une entrevue qui a eu lieu le 22 février 1965, les revendications suivantes : 1° création d'E. N. E. P. qui sont

actuellement en nombre dérisoire, en fait 5 pour 21 académies; 2° parité indiciaire de tous les enseignants des collèges d'enseignement technique; 3° diminution de l'horaire hebdomadaire de travail; 4° gratuité des fournitures scolaires, un stagiaire dépensant jusqu'à 800 F de premier équipement; 5° amélioration des conditions de première affectation: logement, prime de déménagement et choix du poste; 6° accélération du reclassement des stagiaires, certains faisant vivre leur famille de septembre à juin avec 600 F par mois; 7° prise en compte, pour le reclassement des professeurs d'enseignement technique théorique, de l'année préparatoire effectuée par les élèves-professeurs; 8° généralisation de la prime de dépaysement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à ces revendications.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jacques Mer a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (n° 1578).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation des amendements aux statuts de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de la Société financière internationale (n° 1481).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. de Grailly a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international et l'approbation de l'arrangement relatif à l'application de la convention européenne sur l'arbitrage commercial international (n° 1455).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Grussenmeyer a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi tendant à la création de sociétés d'investissement forestier (n° 1530), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. Catalifaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à la protection des appellations d'origine s'appliquant aux produits industriels (n° 1573), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Lemaire a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République algérienne démocratique et populaire concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures et le développement industriel de l'Algérie (n° 1578), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe communiste a désigné :

- 1° M. Gosnat pour remplacer M. Manceau à la commission des affaires étrangères;
- 2° M. Manceau pour remplacer M. Gosnat à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Nomination de membres de commissions.

Les candidatures de :

M. Gosnat à la commission des affaires étrangères en remplacement de M. Manceau;

M. Manceau à la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Gosnat, ont été annoncées au cours de la séance du mardi 5 octobre 1965.

Aucune opposition n'ayant été formulée dans le délai d'une heure suivant cette annonce, les candidatures de MM. Gosnat et Manceau doivent être considérées comme ratifiées.

Constitution d'une commission spéciale.

Proposition de loi n° 1516 tendant à faciliter l'évaluation, en vue de leur indemnisation, des dommages subis par les Français rapatriés d'outre-mer en cas de spoliation et de perte définitivement établies des biens leur appartenant.

En application de la décision prise par l'Assemblée le mardi 5 octobre 1965, il y a lieu de constituer une commission spéciale pour l'examen de ce texte.

A cette fin, aux termes de l'article 34, alinéa 2, du règlement, MM. les présidents des groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service central des commissions - bureau 203) avant mercredi 6 octobre, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 15 membres appartenant à une même commission permanente.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe doivent faire parvenir leur candidature dans le même délai.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

16095. — 4 octobre 1965. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les allègements fiscaux, dont vont bénéficier les entreprises et les revenus des capitaux mobiliers, accroîtront l'injustice fiscale dont sont victimes les salariés et les contribuables à revenus modestes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité fiscale et s'il n'envisage pas, notamment en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de relever le plafond de la première tranche, qui correspond, pour les salariés, à l'ancien abattement à la base.

16098. — 5 octobre 1965. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° à quel stade d'avancement se trouve le projet de construction de l'ouvrage fixe de liaison directe entre la Grande-Bretagne et la France; 2° quelle est la date prévue pour le commencement des travaux; 3° quelle est la date envisagée pour sa mise en service.

16099. — 5 octobre 1965. — **M. Mer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** s'il n'estime pas opportun de susciter la construction d'un palais des congrès à Paris.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

16096. — 4 octobre 1965. — **M. Moynet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre, à la suite des récentes inondations, pour venir rapidement en aide aux milliers de sinistrés du département de Saône-et-Loire.

16097. — 4 octobre 1965. — **M. Jarrot** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre, à la suite des récentes inondations, pour venir rapidement en aide aux milliers de sinistrés du département de Saône-et-Loire.

16100. — 5 octobre 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur la crise que traverse depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Il semble qu'il y ait urgence pour l'Etat — dans la mesure où le Gouvernement estime qu'il y a lieu de conserver une production cinématographique de langue française — à prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour atténuer les effets catastrophiques de la baisse de fréquentation des salles. La fiscalité très particulière qui frappe les spectacles cinématographiques se ressent des très anciens préjugés contre « les gens du voyage ». Elle a été mise au point quand l'industrie était prospère. Elle est aujourd'hui parfaitement anachronique. La conclusion du rapport Reverdy — rapport établi à la demande de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques — précise que l'allègement nécessaire pour ramener le prélèvement fiscal à un taux qui soit en harmonie avec celui des commerces concurrents, peut être évalué à 50 ou 60 millions de francs, et que, dès 1965, il serait souhaitable de procéder à un allègement de 25 à 30 millions de francs. Or, aucune mesure immédiate n'a été envisagée lors de la précédente session parlementaire, et si le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires propose à partir de 1967 un allègement d'environ 30 millions de la fiscalité des salles, il aggrave dans des proportions presque identique la fiscalité des distributeurs et des producteurs de films. Il ne semble pas que jusqu'à présent l'Etat ait mené une politique cohérente en ce qui concerne l'industrie cinématographique. Considérée tantôt comme une industrie de luxe, tantôt comme fournissant des spectacles populaires, donc de première nécessité, l'industrie française n'a jamais été mise en condition de résister à ses concurrents étrangers, singulièrement les Anglo-Saxons. Ceux-ci ont été très largement détaxés depuis déjà bien des années. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ou non conserver une production cinématographique de langue française et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre aussi bien dans l'immédiat que dans l'avenir, pour atteindre ce but.

16101. — 5 octobre 1965. — **M. Ribadeau-Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la crise que traverse depuis plusieurs années l'industrie cinématographique française. Il semble qu'il y ait urgence pour l'Etat — dans la mesure où le Gouvernement estime qu'il y a lieu de conserver une production cinématographique de langue française — à prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour atténuer les effets catastrophiques de la baisse de fréquentation des salles. La fiscalité très particulière qui frappe les spectacles cinématographiques se ressent des très anciens préjugés contre « les gens du voyage ». Elle a été mise au point quand l'industrie était prospère. Elle est aujourd'hui parfaitement anachronique. La conclusion du rapport Reverdy — rapport établi à la demande de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques — précise que l'allègement nécessaire pour ramener le prélèvement fiscal à un taux qui soit en harmonie avec celui des commerces concurrents, peut être évalué à 50 ou 60 millions de francs, et que, dès 1965, il serait souhaitable de procéder à un allègement de 25 à 30 millions de francs. Or, aucune mesure immédiate n'a été envisagée lors de la précédente session parlementaire, et si le projet de loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires propose à partir de 1967 un allègement d'environ 30 millions de la fiscalité des salles, il aggrave dans des proportions presque identiques la fiscalité des distributeurs et des producteurs de films. Il ne semble pas que jusqu'à présent l'Etat ait mené une politique cohérente en ce qui concerne l'industrie cinématographique. Considérée tantôt comme une industrie de luxe, tantôt comme fournissant des spectacles populaires, donc de première nécessité, l'industrie française n'a jamais été mise en condition de résister à ses concurrents étrangers, singulièrement les Anglo-Saxons. Ceux-ci ont été très largement détaxés depuis déjà bien des années. Il lui demande si le Gouvernement souhaite ou non conserver une production cinématographique de langue française et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre aussi bien dans l'immédiat que dans l'avenir, pour atteindre ce but.

16102. — 5 octobre 1965. — **M. Trémollères** demande à **M. le ministre de la construction** si, pour faire face au vaste programme de modernisation de 200.000 logements par an prévu au V^e plan, il n'envisage pas de créer une caisse spéciale de financement ou d'apporter des modifications profondes au fonctionnement du fonds national de l'habitat.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

16103. — 5 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la chasse dans un certain nombre de départements, dont la Haute-Marne. Très légitimement, pour sauvegarder les récoltes, l'ouverture de la chasse au lièvre et à la perdrix a été reculée de vingt jours et reportée du 5 au 25 septembre. Il lui demande si, en compensation, il ne serait pas possible de reculer de quinze jours la date de fermeture de ce genre de chasse. Une telle mesure serait fort appréciée des nombreux chasseurs qui n'ont pu s'adonner à leur sport favori et se trouvent, de ce fait, désavantagés par rapport à leurs homologues de la majorité des départements métropolitains.

16104. — 5 octobre 1965. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation agricole du département de la Haute-Marne. En effet, les pluies persistantes des dernières semaines ont causé d'importants dommages à la récolte de céréales qui s'annonçait excellente. Il y aurait le plus grand intérêt à ce que le département soit déclaré sinistré afin de permettre l'octroi d'une indemnisation aux agriculteurs victimes des intempéries. Les règlements d'application de la loi sur les calamités agricoles n'étant pas encore tous intervenus, il ne semble pas possible de déterminer le régime d'indemnisation éventuelle. Il suggère à ce sujet, compte tenu de la diversité des situations et de la détermination des zones où les pertes de récolte atteindront le seuil susceptible d'ouvrir la possibilité d'indemnisation, que le mode retenu soit l'indemnisation à l'hectare de blé fourragé ou retourné sur la base indicative de 630 francs dans le dernier cas, indépendamment des prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

16105. — 5 octobre 1965. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 27 février 1962 permet aux communes d'accorder aux secrétaires généraux et secrétaires de mairie une indemnité forfaitaire complémentaire à l'occasion des consultations électorales. Il demande si l'indemnité prévue pour l'élection du Président de la République doit être calculée au taux fixé pour une élection législative ou un référendum, l'arrêté ministériel étant muet à ce sujet.

16106. — 5 octobre 1965. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait pas envisager, compte tenu du nombre croissant d'étudiants qui se voient refuser le sursis indispensable à la poursuite de leurs études, l'abrogation des mesures prises au moment des événements d'Algérie, modifiant la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, en particulier le décret n° 61-118 du 31 janvier 1961 toujours en vigueur.

16107. — 5 octobre 1965. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965, complétant l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, a pour effet de permettre aux anciens déportés ou internés de bénéficier, au plus tôt à l'âge de soixante ans, d'une pension calculée sur un taux égal à celui qui n'est retenu, dans les conditions générales, que pour les pensions liquidées à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire bénéficier des mêmes avantages les assujettis au régime des assurances sociales agricoles.

16108. — 5 octobre 1965. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** : 1° s'il est exact que le chef de cabinet du secrétaire général pour les départements d'outre-mer a déclaré, au cours d'une audience accordée à une délégation du bureau du comité de coordi-

nation des syndicats de fonctionnaires des départements d'outre-mer, que « la position du ministre des départements d'outre-mer tend à ne pas user de ce texte (l'ordonnance du 15 octobre 1960) qui, cependant, peut rendre de précieux services et être employé à des fins auxquelles on n'a pas pensé » ; 2° en toute hypothèse, si tel est bien son point de vue ; 3° dans l'affirmative, quelles sont ces fins qui conduiraient à l'extension du champ d'application de l'ordonnance de 1960, laquelle était destinée à sanctionner arbitrairement des fonctionnaires dirigeants syndicaux ou militants politiques ; 4° lui rappelant la proposition de loi n° 1326 déposée le 2 avril 1965 par le groupe communiste, laquelle tend à l'abrogation de l'ordonnance du 15 octobre 1960 ; il désirerait savoir, enfin, si le Gouvernement, en faisant inscrire à l'ordre du jour les propositions d'abrogation, entend permettre au Parlement de prendre ses responsabilités quant au maintien ou à la suppression d'un texte contraire aux libertés démocratiques.

16109. — 5 octobre 1965. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur titulaire du C. A. P. E. S. a été affecté au lycée du Tampon, à la Réunion, par arrêté ministériel du 28 juin 1965. L'intéressée, originaire de la Réunion, s'est vu notifier, le jour de la rentrée scolaire, par le proviseur du lycée du Tampon, un autre arrêté en date du 31 juillet 1965 rapportant les dispositions de l'arrêté du 28 juin 1965 « par nécessité de service » et affectant de nouveau ce professeur à son ancien poste de Noisy-le-Sec (Seine). Ainsi, au préjudice de l'enseignement à la Réunion, où le lycée du Tampon ne dispose que de trois professeurs certifiés, on entend interdire à un professeur très bien noté de venir exercer dans son pays natal. Il est à penser, le mari de l'intéressée ayant déjà été frappé par les dispositions anti-démocratiques de l'ordonnance du 15 octobre 1960, que les raisons de la décision arbitraire du 31 juillet 1965 n'ont aucun rapport avec de quelconques nécessités de service. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le changement d'affectation brutal de l'intéressée ; 2° sur quelle base légale repose la décision du 31 juillet 1965 ; 3° s'il entend la rapporter conformément aux règles de non-discrimination qui s'imposent à l'exécutif.

16110. — 5 octobre 1965. — M. Couillet expose à M. le ministre du travail que les travailleurs de l'usine G. S. P., à Albert (Somme) connaissent actuellement une situation extrêmement difficile due aux licenciements imposés à la suite de la reconversion de cette usine. Pour l'instant, il est impossible d'affirmer que le nombre d'ouvriers licenciés se limitera à 20 ; au contraire, tout laisse supposer que d'autres licenciements vont suivre. Or, une grande partie du personnel effectue encore un horaire supérieur à quarante heures par semaine. Cette récession provoque une perte du boni, ce qui entraîne une diminution de l'ordre de 25 à 30 p. 100 des salaires. Un grand nombre des familles qui ont fait construire un logement sont obligées de faire face à des charges de loyers assez lourdes, occasionnant un surcroît de privations pour ces familles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites les revendications des salariés de cette entreprise, qui demandent : 1° que de nouveaux licenciements ne puissent plus être opérés ; 2° que les salaires garantis soient basés sur quarante-six heures de travail, même si l'horaire de travail se réduit à quarante heures ; 3° que la retraite soit accordée à soixante ans pour pallier le manque de travail et toutes ses conséquences.

16111. — 5 octobre 1965. — M. Cheze expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés qui résultent de l'imprécision sur les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations d'absence aux agents des P. et T. investis d'une fonction élective, notamment pour ceux qui sont adjoints au maire, maires, ou conseillers généraux. Les instructions prévoient seulement l'octroi de facilités de service. Il lui demande s'il ne compte pas compléter les instructions actuelles et préciser dans quelles conditions seront accordées les autorisations d'absence indispensables à l'exercice de mandats municipaux ou cantonaux et compatibles avec la fonction municipale.

16112. — 5 octobre 1965. — M. Cassagne expose à M. le ministre du travail que les ayants droit d'une victime d'accident du travail sont souvent plongés dans le désarroi et dans une situation morale et matérielle difficile, surtout lorsque l'accident a frappé le chef ou le soutien de famille. Il lui demande si, indépendamment des autres indemnités prévues par la législation sur les accidents du travail, il ne pense pas pouvoir les faire bénéficier d'un secours d'urgence à l'exemple du secours accordé par le fonds de prévoyance militaire en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé.

16113. — 5 octobre 1965. — M. Spénale expose à M. le ministre du travail qu'il est malheureusement possible de constater qu'en dépit des dispositions légales, la plupart des administrations ne répondent même pas aux demandes d'emplois présentées par les handicapés physiques. Il estime que cette catégorie de citoyens mériterait justement, comme l'a d'ailleurs voulu le législateur, une sollicitude particulière. Il lui demande : 1° quelles sont les instructions générales données aux administrations publiques pour assurer l'emploi d'un certain pourcentage d'handicapés physiques ; 2° quels moyens sont prévus pour contraindre les administrations à respecter ce pourcentage ; 3° à quel organisme peuvent s'adresser les handicapés physiques pour obtenir les renseignements nécessaires sur les possibilités d'emploi dans les administrations, l'enregistrement et la prise en considération de leur candidature.

16114. — 5 octobre 1965. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement secondaire sont dirigés soit par des principaux venant des cadres du second degré, soit par des directeurs de collège d'enseignement général dont l'établissement a été promu au rang de C.E.S. Cette dernière catégorie est seulement chargée par intérim de la direction. Les différences de situation sont considérables. La circulaire du 17 octobre 1963 ne fait pas mention des chefs de ces établissements venant du cadre des directeurs de C.E.G., mais titulaires d'une licence d'enseignement et inscrits au « plan de liquidation », donc assimilés aux certifiés. Ce personnel très peu nombreux (un seul cas pour les 23 premiers C.E.S. en 1963) a sans doute été, à cause de cela même, ignoré du législateur. Il en résulte que tel chef d'établissement, malgré ses titres et une très importante ancienneté, se trouve en huitième rang du personnel qu'il dirige. Pourtant la création des C.E.S. le place avec des grades universitaires équivalents devant les mêmes responsabilités à la tête des mêmes établissements que les principaux de la première catégorie. Il lui demande s'il n'envisage pas, sans attendre la sortie du statut des chefs d'établissement, de combler cette lacune par un addendum au titre C de la circulaire du 17 octobre 1963.

16115. — 5 octobre 1965. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis de nombreuses années la création d'un statut intéressant les chefs d'établissement des différents établissements scolaires est prévu, on donnait notamment comme imminente sa promulgation à la fin de l'année scolaire précédente. Il lui demande quelles sont les causes de ces retards successifs et s'il peut rassurer les intéressés au sujet d'une effective sortie de ces textes.

16116. — 5 octobre 1965. — M. François Bénard expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la mise en place de la réforme de l'enseignement supprime les classes de fin d'études dans lesquelles les élèves préparaient le certificat d'études primaires et les enfants qui ne peuvent entrer dans les sixièmes d'enseignement général sont accueillis dans les classes dites de transition. Le programme de ces dernières ne laisse aucune possibilité de préparer au certificat d'études. Or, pour des enfants qui ne peuvent accéder aux classes d'enseignement général, court ou long, cet examen, qui continue d'exister, revêt toujours une importance primordiale et les parents d'élèves y sont très attachés. En effet, ce diplôme, si modeste soit-il, est exigé pour accéder aux moindres emplois : préposé des P. T. T., des douanes, employé municipal, agent de lycées, d'hôpital... Aussi de nombreuses familles sont-elles inquiètes, à juste titre, et demandent que, tant que le certificat d'études existera sous sa forme actuelle, les enfants puissent le préparer, aussi bien dans les classes de transition où on les oblige à aller, que dans les classes de fin d'études quand elles existent encore. Il lui demande s'il est prévu que dès cette année, il sera permis aux maîtres exerçant dans le cycle de transition de consacrer une partie de leur horaire à la préparation de cet examen.

16117. — 5 octobre 1965. — M. Souchnal rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les plus-values réalisées par les personnes physiques, lorsqu'elles cèdent, à titre onéreux, des terrains non bâtis et que ces terrains peuvent être considérés comme terrains à bâtir. A l'occasion de l'application de ce texte, il lui demande, pour l'année 1964, les renseignements suivants : 1° quel est le montant global des transactions effectuées sur les terrains considérés comme étant à bâtir ; 2° le nombre de personnes ayant déclaré des plus-values prévues par le texte précité ; 3° le montant global des plus-values ayant fait l'objet d'une déclaration.

16118. — 5 octobre 1965. — **M. Kaspareit** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les nouvelles dispositions fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis. L'article 47 de la loi n° 65-557 stipule « qu'un règlement d'administration publique fixera, dans le délai de six mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application ». Cette phrase pouvant laisser planer quelques incertitudes quant à la date d'entrée en vigueur des dispositions nouvelles, il lui demande s'il faut conclure, dans le sens de la jurisprudence traditionnelle, que les dispositions qui se suffisent à elles-mêmes sont applicables immédiatement et que le décret ne visera que certaines dispositions, ou bien comprendre que le terme « son application » vise toute la loi dont l'entrée en vigueur est subordonnée à la parution du règlement d'administration publique.

16119. — 5 octobre 1965. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que l'administration des contributions directes recouvre actuellement des impôts directs dus par les fonctionnaires civils et militaires en service en Algérie en 1962 et 1963. Compte tenu des tribulations qu'ils ont subies, très souvent des pertes de mobilier, compte tenu également que, par ailleurs, nombreux sont ceux qui attendent toujours des indemnités de démantèlement qui leur sont dues ou des rappels de traitement, elle lui demande s'il ne serait pas possible d'annuler cet arriéré d'impôts.

16120. — 5 octobre 1965. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des armées** que le nouveau code de justice militaire qui entrera en application à partir du 1^{er} janvier 1966 prévoit, dans son article 369, que toute condamnation à une peine supérieure ou égale à trois mois d'emprisonnement avec ou sans sursis, prononcée, notamment, contre un sous-officier de carrière pour l'un des délits prévus par les articles 369 à 408 du code pénal, emportera la perte du grade; ce qui signifie que seule une peine de trois mois d'emprisonnement au moins peut avoir des conséquences irréparables sur la carrière d'un sous-officier. Or, la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée, qui n'a pas été modifiée, prévoit dans son article 3 que toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour délits prévus par la section I et les articles 402, 403, 405, 406, 407 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal entraîne la perte de l'état de sous-officier de carrière avec pour conséquence le retour à la vie civile et le classement dans les réserves comme soldat. Il apparaît donc qu'il existe une contradiction manifeste entre les deux textes et que les mesures de bienveillance prévues par le législateur et proposées par le Gouvernement dans le nouveau code de justice militaire seraient sans effet si le texte de la loi du 30 mars 1928 n'était pas modifié. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de déposer d'urgence un projet de loi alignant les dispositions de la loi du 30 mars 1928 sur celles de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965.

16121. — 5 octobre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les assurances sur la vie attribuées à titre gratuit sont, depuis l'abrogation de l'article 765 du code général des impôts, exonérées des droits de mutation par décès si le bénéficiaire est déterminé. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette exigence est remplie si, le bénéficiaire désigné étant décédé, c'est en fait son héritier qui perçoit le capital, étant lui-même héritier de l'assuré.

16122. — 5 octobre 1965. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 sont fréquemment amenées à acquérir la mitoyenneté du mur séparatif de la propriété voisine sur lequel l'immeuble édifié est appuyé. D'autre part, si elles exhaussent le mur pignon de leur immeuble du fait que celui-ci est plus élevé que l'immeuble voisin, elles sont généralement amenées à céder au propriétaire de ce dernier immeuble les droits de mitoyenneté sur le mur exhaussé. Etant donné que ces acquisitions et cessions présentent un caractère obligatoire (Daloz, Nouveau répertoire, 2^e édition, 1965, servitudes n° 214 et 248, art. 660 du code civil), il lui demande de lui confirmer qu'un échange, d'ailleurs sans soulte, des droits de mitoyenneté en cause ne fait pas perdre à la société intéressée le bénéfice de la transparence fiscale.

16123. — 5 octobre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les communes rurales frappées par la fermeture d'une ou de plusieurs entreprises industrielles constituant la seule activité non agricole sur leur territoire. Leurs ressources se trouvent diminuées dans des proportions telles que pour

faire face à leurs charges, elles vont se trouver dans l'obligation d'augmenter dans des proportions excessives la part des autres contribuables, notamment les contributions foncière et mobilière. C'est ainsi que, pour une commune du département de l'Ardèche qui a vu se fermer les deux ateliers de moulinage encore en activité et où le nombre de centimes atteint 80.000, les pertes de ressources dues à la disparition des patentes exigeraient pour être compensées 40.000 centimes nouveaux. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures exceptionnelles d'aide financière aux collectivités ainsi frappées.

16124. — 5 octobre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les communes rurales frappées par la fermeture d'une ou de plusieurs entreprises industrielles constituant la seule activité non agricole sur le territoire. Leurs ressources se trouvent diminuées dans des proportions telles que pour faire face à leurs charges, elles vont se trouver dans l'obligation d'augmenter dans des proportions excessives la part des autres contribuables, notamment les contributions foncière et mobilière. C'est ainsi que, pour une commune du département de l'Ardèche qui a vu se fermer les deux ateliers de moulinage encore en activité et où le nombre de centimes atteint 80.000, les pertes de ressources dues à la disparition des patentes exigeraient pour être compensées 40.000 centimes nouveaux. Il lui demande s'il n'envisage pas des mesures exceptionnelles d'aide financière aux collectivités ainsi frappées.

16125. — 5 octobre 1965. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** que l'indemnisation des sinistres causés aux immeubles bâtis, notamment par l'aviation militaire n'intervient qu'après des délais relativement longs. Ces délais sont particulièrement difficiles à endurer pour les personnes âgées. Ils entraînent pour tous des frais importants en particulier pour le logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder : 1° le remboursement des divers frais de location engagés par les sinistrés ayant déjà dû se reloger; 2° le paiement d'une indemnité de privation de jouissance des locaux; 3° l'ajustement automatique des prix de reconstruction selon l'indice officiel du département intéressé.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 5 octobre 1965.

SCRUTIN (N° 226)

Sur la demande de constitution d'une commission spéciale pour l'examen de la proposition de loi n° 1516 de M. Baudis relative à l'indemnisation des dommages subis par des Français rapatriés d'outre-mer.

Nombre des votants.....	466
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	237
Contre.....	225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Billères.	Cermolacce.
Abelin.	Billoux.	Cerneau.
Achille-Fould.	Bizet.	Césaire.
Aillières (d').	Blanchon.	Chamant.
Alduy.	Bleuse.	Chambrun (de).
Anthoioz.	Boisdé (Raymond).	Chandernagor.
Ayme.	Bolsson.	Chapuis.
Mme Aymé de La	Bonnet (Christian).	Charpentier.
Chevrelière.	Bonnet (Georges).	Charvet.
Ballanger (Robert).	Boscary-Monsservin.	Chauvet.
Balmigère.	Bosson.	Chuzalon.
Barberot.	Boulay.	Chaze.
Barbet (Raymond).	Bourdellès.	Commenay.
Barniaudy.	Boutard.	Cornette.
Barrière.	Bouthière.	Cornut-Gentille.
Barrot (Noël).	Brettes.	Coste-Floret (Paul).
Baudis.	Brugerolle.	Coudere.
Bayou (Raoul).	Bustin.	Couillet.
Bécharde (Paul).	Cance.	Couzinet.
Bénard (Jean).	Carlier.	Dalainzy.
Bernard.	Cassagne.	Darchencourt.
Berthouin.	Cattin-Bazin.	Darraa.
Bettencourt.	Cazenave.	Davlaud.

Davoust.	Icart.	Philippe.	Duterne.	Lecornu.	Radius.
Defferre.	Ihuel.	Pianta.	Duillard.	Le Douarec	Raffier.
Dejean.	Jacquet (Michel).	Pic.	Ehm (Albert).	(François).	Raulet.
Delachenal.	Jaillon.	Picquot.	Evrard (Roger).	Leduc (René).	Réthoré.
Delmas.	Jullien.	Pidjot.	Fagot.	Le Gall.	Rey (Henry).
Delorme.	Juskiewenski.	Pierrebout (de).	Fanton.	Le Goasguen.	Ribadeau-Dumas.
Denis (Bertrand).	Kir.	Pillet.	Flornoy.	Lemaire.	Ribiére (René).
Denvers.	Labéguerie.	Pimont.	Flossé.	Lemarchand.	Richard (Lucien).
Derancy.	Lacoste (Robert).	Planeix.	Fric.	Lepage.	Richards (Arthur).
Deschizeaux.	Lainé (Jean).	Pleven (René).	Gamel.	Lepau.	Richet.
Desouches.	Lalle.	Ponseillé.	Gasparini.	Lepidi.	Risbourg.
Mlle Dienesch.	Lamarque-Cando.	Poudevigne.	Georges.	Lepourry.	Ritter.
Doize.	Lamps.	Prigent (Tanguy).	Germain (Hubert).	Le Tac.	Rivain.
Dubuis.	Larue (Tony).	Mme Prin.	Girard.	Le Theule.	Rives-Henry's.
Ducoloné.	Laurent (Marceau).	Privat.	Godefroy.	Lipkowski (de).	Rivière (Paul).
Ducos.	Le Guen.	Ramette (Arthur).	Goemaere.	Litoux.	Rocher (Bernard).
Duffaut (Henri).	Lejeune (Max).	Raust.	Gorce-Franklin.	Luciani.	Rogues.
Duhamel.	Le Lann.	Regaudie.	Gorge (Albert).	Macquet.	Rousselot.
Dumortier.	L'Huilier (Waldeck).	Renouard.	Grailly (de).	Maillo.	Roux.
Dupont.	Lolive.	Rey (André).	Grimaud.	Mainguy.	Ruais.
Dupuy.	Longueue.	Rieubon.	Grussenmeyer.	Malène (de La).	Sabatier.
Duraffour.	Loste.	Rivière (Joseph).	Guéna.	Malleville.	Sagette.
Dussarhou.	Loustau.	Rocca Serra (de).	Guillermin.	Marquand-Gairard.	Saintout.
Ebrard (Guy).	Magne.	Roche-Defrance.	Halbout (André).	Max-Petit.	Salardaine.
Escande.	Manceau.	Rochet (Waldeck).	Hamelin (Jean).	Meunier.	Sallé (Louis).
Fabre (Robert).	Martel.	Rossi.	Hauré.	Miossec.	Sanglier.
Fajon (Etienne).	Martin.	Roucaute (Roger).	Mme Hautecloque	(de).	Sanguinetti.
Faure (Gilbert).	Masse (Jean).	Ruffe.	(de).	Mohamed (Ahmed).	Sanson.
Faure (Maurice).	Massot.	Sablé.	Hébert (Jacques).	Morisse.	Schmittlein.
Feix.	Meck.	Sallenave.	Heitz.	Moulin (Arthur).	Souchal.
Feuillard.	Méhaignerie.	Sauzedde.	Herman.	Moussa (Ahmed-	Taittinger.
Fiévez.	Michaud (Louis).	Schaff.	Hinsberger.	Idriss).	Terrenoire.
Fi.	Milhau (Lucien).	Schaffner.	Hofer.	Neuwirth.	Thillard.
Fontanet.	Mitterrand.	Schloesing.	Hoguet.	Noiret.	Thoraillet.
Forest.	Moch (Jules).	Schnebelen.	Houcke.	Nungesser.	Tirefort.
Fouchier.	Mollet (Guy).	Schumann (Maurice).	Ibrahima (Saïd).	Orabona.	Tomasini.
Fouet.	Mondon.	Séramy.	Jacson.	Palewski (Jean-Paul).	Toury.
Fourmond.	Monnerville (Pierre).	Spénaie.	Jamot.	Pasquini.	Trémollières.
Fourvel.	Montagne (Rémy).	Teariki.	Jarro.	Peretti.	Tricon.
François-Benard.	Montalat.	Terré.	Kasperreit.	Perrin (Joseph).	Valenet.
Fréville.	Montel (Eugène).	Tinguy (de).	Krieg.	Peyret.	Vallon (Louis).
Gaillard (Félix).	Montesquiou (de).	Tourné.	Kroepf.	Pezé.	Vanier.
Garcin.	Morlevat.	Mme Vaillant-	La Combe.	Pezout.	Vendroux.
Gaudin.	Moulin (Jean).	Couturier.	Lapeyrusse.	Mme Ploux.	Vivien.
Gauthier.	Moynet.	Valentin (Jean).	Laudrin.	Poirier.	Voisin.
Germain (Charles).	Muller (Bernard).	Vals (Francis).	Mme Launay.	Poncelet.	Voyer.
Germain (Georges).	Musmeaux.	Var.	Laurin.	Poulpique (de).	Wagner.
Gosnat.	Nègre.	Véry (Emmanuel).	Lavigne.	Préaumont (de).	Weinman.
Grenet.	Nilès.	Vial-Massat.	Le Bault de La Mor-	Prioux.	Westphal.
Grenier (Fernand).	Notébart.	Vignaux.	nière.	Quentier.	Ziller.
Guyot (Marcel).	Orvoën.	Vittier (Pierre).	Lecoq.	Rabourdin.	Zimmermann.
Halbout (Emile-	Palmero.	Voilquin.			
Pierre).	Paquet.	Weber.			
Héder.	Pavot.	Yvon.			
Hersant.	Péronnet.	Zuccarelli.			
Hostier.	Pflimlin.				
Houél.	Philibert.				
Hunault.					

Ont voté contre (1) :

MM.	Bourgeois (Lucien).	Clostermann.
Aizier.	Bourgoin.	Collette.
Albrand.	Bourgund.	Comte-Offenbach.
Ansquier.	Bousseau.	Coumaros.
Bailly.	Bricout.	Cousté.
Bardet (Maurice).	Briot.	Damette.
Bas (Pierre).	Brousset.	Danel.
Baudouin.	Buot (Henri).	Daniio.
Bayle.	Cachat.	Dassault (Marcel).
Becker.	Caill (Antoine).	Dassié.
Bécue.	Caille (René).	Debré (Michel).
Bénard (François)	Calméjane.	Degraeve.
(Olse).	Capitant.	Delatre.
Bérard.	Carter.	Denaune.
Béraud.	Catalifaud.	Delong.
Berger.	Catroux.	Delory.
Bernasconi.	Catry.	Deniau (Xavier).
Bertholleau.	Chalopin.	Didier (Pierre).
Bignon.	Chapalain.	Drouot-L'Hermine.
Bisson.	Charbonnel.	Ducap.
Boinvilliers.	Charrié.	Duchesne.
Bord.	Charret (Edouard).	Duflot.
Bordage.	Chérasse.	Duperier.
Borocco.	Cherbonneau.	Durbet.
Boscher.	Christiaens.	Durlot.
Bourgeois (Georges).	Clerget.	Dusseaux.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Beauguitte (André), Frys, Karcher et Schwartz.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Matalon.	Sesmaisons (de).
Billotte.	Mer.	Mme Thome-Pate-
Briand.	Nessler.	nôtre (Jacqueline).
Gernez.	Perrot.	Van Haecke.
Halgouët (du).	Royer.	Vauthier.
Lathière.		

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Frey.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1068 du 7 novembre 1958.)

MM. Gernez à M. Denvers (maladie).
Schaffner à M. Darchicourt (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.